

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 139  
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13  
no Tetepa 1990

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Décision n° 1 SAIA du 2 août 1990 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes. . . . .	1362
Décision n° 5 IDV du 17 août 1990 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent. . . . .	1363
Arrêté n° 2 CSA/MARQ du 22 août 1990 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 1990-1991. . . . .	1363
Arrêté n° 860 IDV du 27 août 1990 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent. . . . .	1364
Arrêté n° 865 BCO du 27 août 1990 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim (M. Martin Jaeger). . . . .	1365
Décision n° 17 TG du 28 août 1990 portant désignation dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale. . . . .	1365
Arrêté n° 35 ISLV du 28 août 1990 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent. . . . .	1366
Arrêté n° 885 PEL.E4 du 29 août 1990 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . .	1367
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 782 AC/DIR/NA.1 du 1er août 1990 relatif à la composition des équipements radioélectriques de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française. . . . .	1368
Arrêté n° 846 BCO du 20 août 1990 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie. . . . .	1368
Arrêté n° 847 BCO du 20 août 1990 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française. . . . .	1368

Arrêté n° 853 BCO du 21 août 1990 modifiant l'arrêté n° 1079 BCO du 25 octobre 1989 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale. ....	1368
Arrêté n° 858 CAB du 23 août 1990 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1990. ....	1368
Arrêté n° 861 DRCL du 27 août 1990 révoquant le bénéfice de la libération conditionnelle accordée préalablement à un détenu (M. Maruhi Manua). ....	1375
Arrêté n° 863 J du 27 août 1990 constatant la reprise de ses fonctions par M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete. ....	1375
Décision n° 882 PEL.E3 du 29 août 1990 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Pascal, Edmond Job, conseiller de 1re classe, 5e échelon. ....	1375
Arrêté n° 887 PEL.E3 du 31 août 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 791 PEL.E3 du 6 août 1990 portant organisation de deux concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	1375
Arrêté n° 902 J du 4 septembre 1990 constatant la prise de ses fonctions par M. Bernard Fouqueré, vice-président au tribunal de première instance de Papeete. ....	1375
Arrêté n° 904 PEL.E3 du 4 septembre 1990 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme). ....	1375

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale. ....	1376
--	------

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 959 CM du 6 septembre 1990 modifiant l'article 15 1° de l'arrêté n° 44 CM du 13 janvier 1988, modifiant les articles 14 et 15 de la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire. ....	1388
Arrêté n° 487 PR du 6 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 portant institution d'une régie d'avances au cabinet de la Présidence du gouvernement du territoire. ....	1388
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 956 CM du 5 septembre 1990 portant nomination du directeur de l'établissement dénommé "Fonds d'entraide aux îles" (M. Raymond Dauphin). ....	1389
Arrêtés n° 482 à n° 484 PR du 5 septembre 1990 portant habilitation d'agents du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service (MM. Alain Turban, Georges Ostrowski et Henri Mallet). ....	1389

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Arrêté n° 960 CM du 6 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 1558 CM du 22 septembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) .....

1389

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêtés n° 915 à n° 919 CM du 27 août 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 90-06 à n° 90-08, n° 90-12 et n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : - portant abrogation de tarifs des télécommunications du régime intérieur ; - portant modification de la taxation applicable aux communications téléphoniques établies par l'intermédiaire d'un agent d'un bureau de l'Office des postes et télécommunications ; - portant création et tarification du service "Poste téléphonique à acheminement immédiat" ; - portant création et tarification du service de transmission de données à commutation par paquets "Transpac Polynésie" ; - et relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur .....

1390

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 4231 MSE du 4 septembre 1990 déclarant certaines îles de l'archipel de la Société infestées par l'espèce végétale nuisible *Miconia calvenscens* D.C. ou *Miconia magnifica* (hort.) Triana .....

1405

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4129 MSE du 31 août 1990 autorisant M. le maire de la commune de Arue, au titre de la régularisation, à installer et exploiter des ateliers au Centre des jeunes adolescents de Erima (établissements de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue) .....

1405

Arrêté n° 4130 MSE du 31 août 1990 autorisant M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures pour les besoins exclusifs de la commune (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra) .....

1407

Arrêté n° 4232 MSE du 4 septembre 1990 autorisant l'Office territorial d'action culturelle à récolter du bois nu de *Miconia calvenscens* D.C. sur l'île de Tahiti .....

1408

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 961 CM du 6 septembre 1990 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'une portion remblayée du domaine public maritime à Ahurei, commune de Rapa, îles Australes (régularisation) .....

1409

Arrêté n° 963 CM du 6 septembre 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une parcelle de remblais à Ahurei, commune de Rapa, îles Australes .....

1409

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social .....

1409

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 855 CM du 24 août 1990 portant nomination de Mme Linda Raoult, née Kainuku, chef du service de l'éducation par intérim. .... 1411
- Arrêté n° 4233 MED du 4 septembre 1990 portant modification de l'arrêté n° 2723 MED du 21 juin 1990 portant autorisation d'ouverture de concours externes, pour le recrutement d'agents contractuels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories. .... 1411

<b>MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
---

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4228 MUR du 4 septembre 1990 - Avenant à l'arrêté n° 3828 MUR/AU du 23 septembre 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Reva" sur la parcelle cadastrée n° 22, section T.1, sise à Faa'a, par M. Marcel Lasserre. .... 1411
- Arrêté n° 4229 MUR du 4 septembre 1990 - Avenant à l'arrêté n° 115 EA/AU du 22 mai 1985 autorisant la réalisation d'un ensemble résidentiel par la S.C.I. Faratea sur une parcelle de la terre Faratea sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao. .... 1411
- Arrêté n° 955 CM du 5 septembre 1990 portant nomination du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (M. Raymond Dauphin). .... 1411
- Arrêté n° 958 CM du 6 septembre 1990 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la Fédération tahitienne de basket-ball. .... 1411

<b>ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE</b>
---

- Arrêté n° 90-37 Prés./AT du 17 août 1990 portant délégation de pouvoir pour l'ordonnancement des dépenses de l'assemblée territoriale (M. John Monpas). .... 1411

---

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**


---

<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>
---------------------------------

- Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme). .... 1412

**EXTRAITS**

- Décret du 5 juillet 1990 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. du 8 juillet 1990, page 8113). ... 1412
- Arrêté ministériel du 30 juillet 1990 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs. (J.O.R.F. du 21 août 1990, page 10171). .... 1412
- Arrêté ministériel du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif. (J.O.R.F. du 30 août 1990, page 10562). .... 1412

Arrêté ministériel du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 30 août 1990, page 10562).....	1413
Arrêté ministériel du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 30 août 1990, page 10562).....	1413
Arrêté ministériel du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, type C.A.P.E.T., réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 30 août 1990, page 10563).....	1414
Arrêté ministériel du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er et du 2e grade réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 30 août 1990, page 10563).....	1414

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 1990.....	1415
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 1011 MUR du 5 septembre 1990 délivré à la S.C.I. Faratea pour la réalisation d'un ensemble résidentiel sis à Paopao - Moorea.....	1415
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1660 ITSTAT du 5 septembre 1990 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'août 1990.....	1415

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1416
Annonces diverses.....	1417

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**DECISION n° 1 SAIA du 2 août 1990 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966, relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er juillet 1987) ;

Vu la circulaire n° 76-28 du 23 janvier 1976, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (mise à jour le 1er mai 1987) ;

Vu la circulaire n° 80-108 du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales (mise à jour le 1er août 1986) ;

Vu la circulaire n° 1956 DRCL du 7 août 1987 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 portant délégation de signature à l'adjoint administratif du chef de subdivision des Australes modifié par l'arrêté n° 1316 BCO du 5 décembre 1989,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration, au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1990/1991 :

*I - Commune de Tubuai*

*Bureau de vote de Mataura*  
- Mme Laurette Tau, institutrice - école Mataura.

*Bureau de vote de Taahuaia*  
- M. Naea Bourgeois, payeur des îles Australes.

*Bureau de vote de Mahu*

- Mme Albertine Tanepau, institutrice - école Mataura.

*II - Commune de Raivavae*

*Bureau de vote de Rairua*

- M. Albert Teipoarii, instituteur.

*Bureau de vote de Mahanatoa*

- M. Jean-Claude Quan Well, instituteur.

*Bureau de vote de Anatonu*

- M. Arthur Tiarii, retraité.

*Bureau de vote de Vaiuru*

- M. Samuel Mahaa, directeur d'école.

*III - Commune de Rapa*

*Bureau de vote de Ahurei*

- M. Tetua Florès, instituteur.

*IV - Commune de Rimatara*

*Bureau de vote de Amaru*

- Mme Tehio Milo, institutrice.

*Bureau de vote de Anapoto*

- M. Jacques Teychenne, instituteur.

*Bureau de vote de Mutuaura*

- M. Uria Utia, directeur C.J.A.

*V - Commune de Rurutu*

*Bureau de vote de Avera*

- Mme Annie Teinauri, directrice d'école.

*Bureau de vote de Hauti*

- M. Ateni Pitu, directeur d'école.

*Bureau de vote de Moerai*

- M. Michel Drollet, retraité.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai dont les noms figurent ci-dessus, sont en outre chargés de dresser

dans chacune des communes susvisées une liste générale des électeurs.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 août 1990.  
Pour le haut-commissaire, par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes.*  
Edwin TIMIONA.

**DECISION n° 5 IDV du 17 août 1990 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.**

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er août 1986,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1990-1991, des communes de : Arue, Hitiaa O Te Ra, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta de la subdivision administrative des îles du Vent :

M. Freddy Sacault, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent, en cas d'empêchement M. Sacault sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 août 1990.  
Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
Philippe RIQUER.

**ARRETE n° 2 CSA/MARQ du 22 août 1990 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 1990 - 1991.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984) ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 716 DRCL du 14 juillet 1990) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral et notamment son article L-17 ;

Vu l'arrêté n° 670 BCO du 2 juillet 1990 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Fort, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 1990 - 1991 :

*Commune de Nuku-Hiva*

*Bureau de vote de Taiohae*

- M. Simon Teikiteetini, professeur.

*Bureau de vote de Taipivai*

- M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur.

*Bureau de vote de Hatheu*

- Mme Christiane Omitai, institutrice.

*Bureau de vote de Aapaka*

- Mme Jocelyne Teikiteetini épouse Pirioutua, institutrice.

*Liste générale*

- Mme Antonina Tata épouse Huukena, secrétaire de mairie.

*Commune de Ua-Huka*

*Bureau de vote de Vaipae*

- Mme Florentine Teatiu épouse Scallamera, institutrice.

*Bureau de vote de Hane*

- Mme Delphine Taiaapu épouse Rootuahine, institutrice.

*Liste générale*

- M. Napoléon Teatiu, secrétaire communal.

*Commune de Ua-Pou**Bureau de vote de Hakahau*

- M. Gérard Munsch, instituteur.

*Bureau de vote de Hohoi*

- Mme Catherine Bruneau épouse Ah-Lo, institutrice.

*Bureau de Hakahetau*

- Mme Yvonne Pahuavevau épouse Hituputoka, institutrice.

*Bureau de Hakamaï*

- Mme Laurence Bruneau épouse Régnauld, institutrice.

*Bureau de Haakuti*

- M. Joseph Kaiha, instituteur.

*Bureau de Hakatao*

- Mme Juliette Teikitoutoua épouse Borgomano, institutrice.

*Liste générale*

- Mme Augustine Pahuavevau épouse Dordillon, secrétaire communale.

*Commune de Hiva-Oa**Bureau de vote de Atuona*

- M. Roger Vaki, instituteur.

*Bureau de vote de Hanaiapa*

- M. Anihia Harevaa, instituteur.

*Bureau de vote de Puamau*

- M. Rémy Santos, instituteur.

*Bureau de vote de Hanapaoa*

- Mme Honorine Tuia épouse Kahupotu, institutrice.

*Liste générale*

- M. René Terme, secrétaire général de la commune.

*Commune de Tahuata**Bureau de vote de Vaitahu*

- Mme Marie-Louise Barsinas épouse Tetahiotupa, infirmière.

*Bureau de vote de Motopu*

- M. Roland Raihauti, instituteur.

*Bureau de vote de Hanatetena*

- Mme Sabrina Aniamioi épouse Nakeactou, institutrice.

*Liste générale*

- Mme Christiane Heitaa épouse Barsinas, secrétaire communale.

*Commune de Fatu-Hiva**Bureau de vote de Omoa*

- Mme Ilda Peetau épouse Kohueinui, infirmière.

*Bureau de vote de Hanavave*

- Mme Christine Tueinui épouse Gilmore, institutrice.

*Liste générale*

- M. Henri Tueinui, secrétaire général de la commune.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1 CSA/MARQ. du 5 janvier 1990 sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera publié.

Fait à Papeete, le 22 août 1990.

*Le chef de subdivision,*  
Jean-Jacques FORT.

**ARRÊTE n° 860 IDV du 27 août 1990 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er août 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1990-1991, des communes de : Faaa, Papeete, Pirae, Punaauia et Mahina de la subdivision administrative des îles du Vent :

M. Freddy Sacault, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent, en cas d'empêchement, M. Sacault sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.  
Pour le haut-commissaire, par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
Philippe RIQUER.

**ARRÊTE n° 865 BCO du 27 août 1990 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de Monsieur Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1079 BCO du 25 octobre 1989 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 492 PEL.E3 du 25 mai 1989 portant affectation de M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale de deuxième classe, quatrième échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Martin Jaeger est chargé de l'intérim du directeur de cabinet jusqu'à l'arrivée du remplaçant de M. Dominique Lacroix.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis au paragraphe précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du service national à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, M. Martin Jaeger, reçoit en outre délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, exceptés les arrêtés.

Art. 4.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1337 BCO du 1er septembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.  
Jean MONTPEZAT.

**DECISION n° 17 TG du 28 août 1990 portant désignation dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 862 DRCL du 27 août 1990 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1991 au 28 février 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale :

*Commune de Anaa* - bureau de vote de :

- Anaa : Mlle Yap Lo Léone
- Faaité : M. Utia David

*Commune de Arutua* - bureau de vote de :

- Apataki : M. Tuahine Jacques
- Arutua : M. Ellis Charley
- Kaukura : M. Ratinassamy Gilbert

*Commune de Fakarava* - bureau de vote de :

- Fakarava : M. Huri Mahuru
- Kauchi : Mme Chebret Elisabeth
- Niau : M. Tehei Rémy
- Raraka : Mme Ebb Bénina
- Aratika : M. Taimana Tehau dit Calixte

*Commune de Fangatau* - bureau de vote de :

- Fakahina : M. Tehaavi Ronald
- Fangatau : M. Shan Sébastien

*Commune des Gambier* - bureau de vote de :

- Rikitea : M. Labbeyi Paul

*Commune de Hao* - bureau de vote de :

- Amanu : M. Ly Sing Sao Roger
- Hao : Mme Brothers Delphine
- Hereheretue : M. Gamblin Yann

*Commune de Hikueru* - bureau de vote de :

- Hikueru : M. Voisin andré
- Marokau : Mme Perry Jacqueline

*Commune de Makemo* - bureau de vote de :

- Katiu : M. Geay Maurice
- Makemo : Mme Matai Véronique
- Nihiru : Mme Mairoto épouse Tchéou Rosana
- Raroia : M. Timiona Frédéric
- Taenga : M. Guérin Teva
- Takume : Mlle Frogier Sophie

*Commune de Manihi* - bureau de vote de :

- Ahe : M. Ellacott Matorai
- Manihi : Mme Rehua Florina

*Commune de Napuka* - bureau de vote de :

- Napuka : Mme Puarai Rosette
- Tepoto : M. Machat Etienne

*Commune de Nukutavake* - bureau de vote de :

- Nukutavake : Mme Tanetevaïora née Peterano Brigitte
- Vahitahi : Mlle Aukara Hélène
- Vairaatea : M. Auraa Jacques

*Commune de Puka Puka* - bureau de vote de :

- Puka Puka : M. Tauaitai Stéphane

*Commune de Rangiroa* - bureau de vote de :

- Avatoru ) : Mlle Tahuhuatama Juliette
- ) Rangiroa
- Tiputa ) : M. Vanquin Augustin
- Makatea : M. Akeou Daniel
- Mataiva : M. Tetua Noia Laroche
- Tikehau : Mme Tehei Louise

*Commune de Reao* - bureau de vote de :

- Pukarua : Mme Mervin Esther
- Reao : Mlle Maui Violette

*Commune de Takarua* - bureau de vote de :

- Takapoto : M. Tramier Alain
- Takarua : M. Pohue Ben

*Commune de Tatakoto* - bureau de vote de :

- Tatakoto : M. Ihorai Charles

*Commune de Tureia* - bureau de vote de :

- Tureia : M. Tahiatohuipoko Pierre
- Tematangi : M. Taroa Temarae.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Tiputa (Rangiroa), Takarua et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 28 août 1990.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision  
des îles Tuamotu-Gambier,  
Claude LOUIS.*

**ARRÊTE n° 35 ISLV du 28 août 1990 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales aux îles Sous-le-Vent :

*Commune de Uturoa*

- 1er bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire
- 2e bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire

*Commune de Tumaraa*

- Tevaitoa : M. Nane Reiatua, instituteur
- Tehurui : Mme Pascaline Tihopu, secrétaire d'état civil
- Vaiaau : M. Daniel Teritetoofa, instituteur
- Fetuna : Mlle Pierrette Haapa, sans profession

*Commune de Taputapuatea*

Avera : M. Joseph Nadjarian, directeur C.J.A.  
 Opoa : M. Francis Varney, gendarme retraité  
 Puohine : M. Tapea Miou Yong Fong, instituteur

*Commune de Tahaa*

Iripau - Patio : M. Paimore Tehuitua, infirmier  
 Hipu : Mme Rara Ly Tham, institutrice  
 Faaaha : M. Richard Bordet, instituteur  
 Haamene : M. Dominique Tautu, animateur sportif  
 Vaitoare : Mme Joëlle Borelli, institutrice  
 Ruutia - Tiva : Mme Yvette Metua, institutrice  
 Tapuamu : M. Hubert Tetuanuitehaurai, cultivateur  
 Niua - Poutoru : M. Jacques Ruahe, agent de police

*Commune de Bora-Bora*

Nunue : Bureau n° 1 : M. Louis Picard, instituteur retraité  
 Bureau n° 2 : M. Taariotuehu Peue, comptable  
 Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice  
 Faanui : M. Peata Claude Hio, employé météo

*Commune de Maupiti* : Mme Denise Kervella, institutrice

*Commune de Huahine*

Fare : M. Abel Orbeck, agent P. et T. retraité  
 Tefarerii : Mme Reiatua Temaiana, cultivatrice  
 Fitiu : M. Tama Pau, employé service équipement  
 Maroe : Mme Liliane, Mihi Roi, cultivatrice  
 Haapu : Mme Louise Vahinemoea, transporteur  
 Faie : M. Camille Faataura, employé au F.E.I.  
 Parea : Mme Laura Temaiana, secrétaire de mairie  
 Maeva : Mme Marietta Tefaataumarama, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

*Commune de Uturoa* : M. Richard Moo Fat  
*Commune de Tumaraa* : M. Nane Reiatua  
*Commune de Taputapuatea* : M. Joseph Nadjarian  
*Commune de Tahaa* : M. Paimore Tehuitua  
*Commune de Bora-Bora* : M. Louis Picard  
*Commune de Huahine* : M. Abel Orbeck.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

1°) - A titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;

2°) - Aux maires des communes des îles Sous-le-Vent, aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;

3°) - A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 août 1990.  
 Le chef de la subdivision administrative  
 des îles Sous-le-Vent,  
 Alain WAQUET.

**ARRETE n° 885 PELE4 du 29 août 1990 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,  
 chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 859 PELE4 du 14 août 1987 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. au 13 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1400 PELE4 du 2 décembre 1987 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F., pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. est fixée au 15 novembre 1990. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Art. 2.— Les listes des candidats comprennent :

- 1 représentant titulaire,
- 1 représentant suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le lundi 15 octobre 1990 à 15 heures, terme de rigueur, au service du cadastre.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnés d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de listes après le jeudi 15 novembre 1990.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1990.  
 Pour le haut-commissaire,  
 par délégation :  
 Le secrétaire général  
 de la Polynésie française,  
 Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 782 AC/DIR/NA.1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er août 1990.— La composition des équipements radioélectriques de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française est définie en annexe du présent arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut autoriser certaines dérogations aux différentes dispositions de l'annexe du présent arrêté lorsque le demandeur peut justifier d'impossibilités ou de solutions particulières assurant un niveau de sécurité équivalent.

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1977 AC.DIR du 8 mai 1978 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 3257 du 16 décembre 1968 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 718 AC.DIR/NA du 26 juin 1987 relatif à l'obligation d'emport d'un équipement DME en régime de vol aux instruments en FIR Tahiti.

Par arrêté n° 846 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 août 1990.— L'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie est modifié comme suit :

"Article 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ou
- par Mme Marguerite Virtos, son adjointe.

pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ou
- par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

pour ce qui concerne le 3° et le 4° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Jean-Louis Bouffard, adjoint au directeur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B, C par M. Justin Ratiarson ;
- pour les paragraphes D, exception faite des déplacements hors du territoire par :
  - M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ;
  - M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
  - M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
  - M. Raoul Lasbleiz, chef du service de la météorologie".

Par arrêté n° 847 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 août 1990.— A la fin de l'énumération de l'article 1er de l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 est ajouté :

"- la cellule des postes et télécommunications"

Est créé un article 6 bis ainsi libellé :

"Attribution de la cellule des postes et télécommunications :

La cellule placée auprès du haut-commissaire en Polynésie française prépare pour celui-ci toute décision entrant dans les attributions de tutelle de l'Etat sur les activités des opérateurs publics et de réglementation générale en matière de postes et télécommunications dans le territoire.

Elle sera à la disposition des autorités de la République et agira sur leur demande pour toute affaire intéressant les postes et télécommunications ; elle sera notamment chargée de :

a) . Attributions liées à la tutelle des opérateurs publics

- suivi des activités de l'Office territorial des postes et télécommunications, préparation des conseils d'administration (budget, plans d'équipement...)
- contribution aux décisions, en coordination avec les parties intéressées, en matière de fixation des tarifs et des quote-parts dans les régimes international et préférentiel pour les postes et les services financiers, et des quote-parts des communications et des taxes de perception pour les télécommunications.

b) . Attributions de réglementation générale

- importation du matériel "fil",
- examen des appareils radioélectriques avant importation,
- surveillance du spectre radioélectrique, identification et localisation des émissions non autorisées,
- gestion du spectre et de ses utilisateurs,
- contrôle des installations à bord des navires et installations terrestres,
- examens pour l'obtention des certificats de radiotélégraphiste et de téléphoniste et des certificats de radioamateurs,
- gestion des radioamateurs,
- servitudes radioélectriques,
- rédaction de documents divers à l'usage des importateurs et des utilisateurs,
- suivi des procédures pénales."

Par arrêté n° 853 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 août 1990.— L'arrêté n° 1079 BCO du 25 octobre 1989 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale est modifié comme suit :

"Article 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martin Jaeger, la délégation définie à l'article 1er de l'arrêté n° 1079 BCO du 25 octobre 1989, paragraphe B sera exercée par M. Pascal Ramounet, chef du bureau de la programmation."

Par arrêté n° 858 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 août 1990.— La médaille d'honneur du Travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Arnaud Amaru, mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 2 - M. Eddie Aitamai, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 3 - M. Asa Aiamu, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 4 - M. Viatua Afo, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 5 - M. Tatai Teaveura Aa, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 6 - M. René Avaemai, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 7 - M. René Auraa, cuisinier à la base aérienne 190 ;
- 8 - M. Timothée Aa, employé à la direction interarmées du service de santé ;
- 9 - M. Arthur Afo, maçon à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 10 - M. Casimir Amaru, baliseur à la base interarmées de Hao ;
- 11 - M. Georges Amaru, secrétaire-dactylo à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 12 - M. Marama Anania, serveur à la base interarmées de Hao ;
- 13 - M. Temacarii Area, magasinier à la base interarmées des sites ;
- 14 - M. Lucien Atiu, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 15 - Mlle Ginette Assaud, secrétaire-dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 16 - Mlle Li Hane Léa Aterā, secrétaire-comptable à la direction des constructions et armes navales ;
- 17 - Mme Augustine Avae épouse Tuairau, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 18 - Mme Ruita Barff épouse Amo, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 19 - M. Jacques Burnichon, contremaître au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 20 - M. Tony Bellais, maçon à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 21 - M. Ernest Brothers, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
- 22 - Mlle Gréta Cridland, agent service commercial à la compagnie Air Tahiti ;
- 23 - Mlle Régina Yveline Changuy, agent administratif à la compagnie Air Tahiti ;
- 24 - Mme Annick Chaîne épouse Cheung, secrétaire-dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 25 - M. Jean Carlson, cuisinier à la base interarmées de Hao ;
- 26 - M. Kouissa Yao Chan Cheong, cariste à la direction du commissariat de la marine ;
- 27 - M. Daniel Cheung, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 28 - M. Patrice Chin Ah You, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;
- 29 - M. Ernest Clasen, agent d'approvisionnement à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 30 - M. René Calmel, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;
- 31 - M. Georges Domingo, aide mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 32 - M. Roger Duvivier, mécanicien à la compagnie Air Tahiti ;
- 33 - M. Lévi Hubert David, secrétaire-comptable à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 34 - Mme Paulina Ellacott épouse Courtil, secrétaire-dactylo à la base aérienne de Faaa ;
- 35 - Mme Berthe Faataura épouse Teai, agent administratif à la compagnie Air Tahiti ;
- 36 - Mlle Marcelle Faaturai, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 37 - M. Philippe Faaturai, conducteur P.L. au C.E.P./RIMAP-P ;
- 38 - M. Rico Faana, menuisier au service de santé du territoire ;
- 39 - M. René Fabre, conducteur P.L. au C.E.P./RIMAP-P ;
- 40 - M. Tepoetuetahi Philippe Fiu, mécanicien à la base interarmées de Hao ;
- 41 - M. Paul Flohr, pupitreux à la direction des constructions et armes navales ;
- 42 - Mlle Elène Flores, employée au C.E.P./RIMAP-P ;
- 43 - M. Tuahu Gaston Flores, aide-maçon à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 44 - M. Alexandre Fuller, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 45 - M. Teragivera Ganahoa, soudeur à la base interarmées de Hao ;
- 46 - Mme Yasmina Gobrait épouse Laugrost, agent service commercial à la compagnie Air Tahiti ;
- 47 - M. Daniel Goupil, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
- 48 - M. Charles Helme, contrôleur hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 49 - M. René Henriou, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 50 - Mlle Bernadette Hepo, employée au RIMAP-P-CT ;
- 51 - M. Lucien Hitimaue, manutentionnaire à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 52 - M. Gêrôme Hoata, menuisier à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 53 - Mme Alice Hoiore veuve Germain, employée chez le docteur Emile Massal ;
- 54 - M. Titi Sylvain Holman, secrétaire à la base interarmées du C.E.P. ;
- 55 - Mme Norma Hart épouse Tixier, secrétaire-comptable au service de santé du territoire ;
- 56 - M. Tchevong Hin Philippe Hung, conducteur V.L. à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 57 - M. Bernière Hunter, secrétaire à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 58 - Mlle Clotilde Huveke, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 59 - Mme Moea Iorss épouse Manuel, chef d'exploitation à la compagnie Air Moorea ;
- 60 - M. Togateapu Ipu, serveur à la base interarmées de Hao ;
- 61 - M. Tuukoufau Kamia, employé à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 62 - M. Temoana Kapikura, jardinier à la base interarmées de Hao ;
- 63 - M. Flavien Koheatiu, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 64 - M. Edouard Kohueinui, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 65 - M. Edwin Lai San, menuisier à la direction du commissariat de la marine ;
- 66 - M. Raymond Lau Gnou Danh, menuisier à la direction des constructions et armes navales ;
- 67 - M. Gilles Langomazino, mécanicien à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 68 - M. Joseph Lau, manutentionnaire à la base interarmées de Hao ;

- 69 - Mme Irma Lauzun épouse Villot, secrétaire-comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 70 - M. Hiou Kau Leang, menuisier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 71 - Mlle Emma Lemaire, secrétaire comptable à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 72 - Mme Valentine Le Prado épouse Sauvot, secrétaire-dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 73 - M. Lionel Lévêque, chef de service à la compagnie Air Tahiti ;
- 74 - Mme Tchoungnan Li dite "Lola" épouse Chassagnard, agent service commercial à la compagnie U.T.A. ;
- 75 - Mme Thing Ying Liao dite "Suzanne" épouse Tahutini, agent service commercial à la compagnie Air Tahiti ;
- 76 - Mme Ly Wai Kiau Ly Chang, ménagère à la compagnie Air Tahiti ;
- 77 - M. Jean-François Lintz, employé au RIMAP-P ;
- 78 - M. René Ly Sao, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 79 - M. Temaurioteatua Mahaa, conducteur P.L. à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 80 - M. Léon Mahai, cuisinier à la base interarmées de sites du C.E.P. ;
- 81 - M. Teriiehira Mahai, conducteur P.L. au C.E.P./RIMAP-P ;
- 82 - M. Teriitepaiatua Maihi, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 83 - M. Maxime Mama, employé à la Gendarmerie nationale de Papeete ;
- 84 - M. Paul Mana, serveur à la base interarmées de Hao ;
- 85 - M. Jean Manaia, serveur à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 86 - M. Edmond Manarani, tôlier-soudeur à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 87 - M. Hoara Mapu, mécanicien à la base interarmées de Hao ;
- 88 - Mlle Turama Mara, blanchisseuse à la base interarmées de Hao ;
- 89 - M. Marc Marea, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 90 - M. Gilbert Maruhi, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 91 - Mme Tetauhiti Marurāi épouse Takamoana, femme de service à la base interarmées de Hao ;
- 92 - M. Pierre Matutau, serveur à la base interarmées de Hao ;
- 93 - M. Rodolph Mauahiti, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 94 - M. Moe Mauri, magasinier à la compagnie Air Tahiti ;
- 95 - M. Léon Mauru, menuisier à la base interarmées de Hao ;
- 96 - M. Terupe Mohau, cuisinier à la base interarmées de Hao ;
- 97 - M. Etera Moo, aide-mécanicien à la base interarmées de sites du C.E.P. ;
- 98 - M. David Moux, métreur à la direction du commissariat de la marine ;
- 99 - M. Louis Mu Yu, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 100 - M. Tufaunui Teare Natua, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 101 - Mme Louise Nauta épouse Sanchez, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 102 - M. Teamohiti Neagle, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 103 - M. Michel Normand, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 104 - Mlle Florence Oaoa, agent service commercial à la compagnie Air Tahiti ;
- 105 - M. Arthur Ori, conducteur de grues portuaires à la direction des constructions et armes navales ;
- 106 - Mme Arlette Paofai épouse Juventin, agent administratif à la compagnie Air Tahiti ;
- 107 - Mme Roami Teriirere épouse Teriitehau, lingère à la compagnie Air Tahiti ;
- 108 - M. Ionatana Puaita, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 109 - M. Adrien Pietri-Audemars, électronicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 110 - M. Terimoetana Pavaouau, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 111 - M. Teiuhiani Armand Pavaouau, magasinier au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 112 - Mme Monique Petitjean épouse Maronne, comptable à la base aérienne de Faaa ;
- 113 - M. Jean-Pierre Pietrzak, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 114 - Mme Faimere Alice Prax épouse Bambridge, secrétaire-comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 115 - Mlle Hinarea Pepehau dite "Apoline", femme de service à la base interarmées de Hao ;
- 116 - M. Roméo Pan Si, plombier à la base interarmées de Hao ;
- 117 - M. Eugène Paoaafaita, mécanicien à la base interarmées des sites ;
- 118 - M. Isidore Ravetupu, maçon à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 119 - M. Ernest Pea, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 120 - M. Robert Pahio, conducteur engins à la base interarmées des sites ;
- 121 - M. Taria Putaratara, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 122 - M. Tira Punuarai, conducteur E.T.P. à la base interarmées des sites ;
- 123 - M. Pierre Puiai, mécanicien au C.E.P./RIMAP-P ;
- 124 - M. Noël Puahio, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 125 - M. Ruta Léonard Puahio, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 126 - M. Jules Pou, conducteur de grues à la direction du commissariat de la marine ;
- 127 - M. Teataura Pihahuna, peintre à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 128 - M. Elienne Pihaatae, jardinier à la base interarmées des sites ;
- 129 - M. Rohiti Pea, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 130 - Mme Adela Roapamoā épouse Mauru, femme de ménage à la base interarmées de Hao ;
- 131 - M. Robert Rota, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 132 - Mme Aimée Raivaru épouse Mai, ménagère à la compagnie Air Tahiti ;
- 133 - M. Guy Roux, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 134 - M. Georges Ru, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 135 - M. Susute Ruahe, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 136 - M. Rémi Reva, conducteur E.T.P. à la base interarmées des sites ;
- 137 - M. Itemaela Florent Rehia, peintre à la direction du commissariat de la marine ;
- 138 - M. Jean Salim Ben Caid, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 139 - M. Michel Sham Koua, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;

- 140 - M. Ayou Shan Phang, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 141 - M. Peniera Taata dit "Peni", employé à la base interarmées des sites ;
- 142 - M. Tefau Tagarao, cuisinier à la base interarmées de Hao ;
- 143 - M. Tepouoteragi Tagi, maçon à la base interarmées de Hao ;
- 144 - M. Raphaël Fariua Tagihia, jardinier à la base interarmées de Hao ;
- 145 - M. Teihoarii Tahi, conducteur T.C. à la base interarmées des sites ;
- 146 - Mlle Teretina Tahi, femme de ménage à la base aérienne de Faaa ;
- 147 - Mme Renée Tahiatia épouse Vivish, agent service commercial à la compagnie Air Tahiti ;
- 148 - Mlle Edwige Tahoo, agent administratif de la compagnie Air Tahiti ;
- 149 - M. Annoncia Tura Tahu, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 150 - M. Roland Tahuaitu, soudeur à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 151 - M. Auguste Tahuhuterani, menuisier à la base interarmées des sites ;
- 152 - M. Abe Tahutini, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 153 - Mme Rachel Semana épouse Tahutini, agent service commercial de la compagnie Air Tahiti ;
- 154 - M. Tefaunui Taimana, magasinier à la base interarmées de Hao ;
- 155 - M. Gilles Tamaititahio, magasinier à la base interarmées des sites ;
- 156 - M. Nikorao Tane, jardinier à la base interarmées de Hao ;
- 157 - M. Temauonui Tagihia, mécanicien à la base interarmées de Hao ;
- 158 - Mlle Aline Tangue, employée à la direction des constructions et armes navales ;
- 159 - M. Emile Tauapaohu, cantonnier à la direction du commissariat de la marine ;
- 160 - M. Jean-Pierre Tapea, aide-mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 161 - M. Lucien Taputuarai, géomètre adjoint à la cellule alignement de la direction de l'équipement ;
- 162 - M. Tanoa Tarahu, tailleur à la base interarmées des sites ;
- 163 - Mme Thérèse Tarahu épouse Amaru, ménagère à la compagnie Air Tahiti ;
- 164 - M. Etienne Tarati, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 165 - M. Marurai Taraufau, peintre à la base interarmées de Hao ;
- 166 - M. Bernard Taruia, mécanicien à la base interarmées des sites ;
- 167 - M. Henri Taruoura, peintre à la base interarmées de Hao ;
- 168 - M. Temahoatua Tauarao, conducteur V.L./P.L. à la base interarmées des sites ;
- 169 - M. Terautahi Benoît Tauotaha, agent de sûreté au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 170 - M. Roland Tauraa, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 171 - Mme Dorine Taurua épouse Morault, hôtesse navigante à la compagnie U.T.A. ;
- 172 - M. Tihoti Tavita, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 173 - Mme Irma Tchang Lin Ho épouse Flores, secrétaire à la direction de la marine ;
- 174 - M. Raymond Tchoung Koun Sai, frigoriste à la direction des constructions et armes navales ;
- 175 - M. Teanopunua Teaka, cariste à la base interarmées de Hao ;
- 176 - M. Tetaihupu Teara, serveuse à la base interarmées de Hao ;
- 177 - M. Haifakahira Teariki, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales ;
- 178 - M. Félix Teave, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 179 - Mme Heeroa Teava, femme de ménage à la base interarmées de Hao ;
- 180 - M. Terii Teheiuara, conducteur E.T.P. à la base interarmées des sites ;
- 181 - M. Paparetua Benjamin Teheura, conducteur P.L. à la base interarmées des sites ;
- 182 - M. Tamatahi Tehio, conducteur engins à la direction du commissariat de la marine ;
- 183 - M. Tohitika Tehiva dit "Benjamin", menuisier à la base interarmées de Hao ;
- 184 - M. Manamanaiaha Tehiva dit "Joachim", menuisier à la base interarmées de Hao ;
- 185 - M. Gaston Teihoarii, agent d'approvisionnement à la base aérienne de Faaa ;
- 186 - M. Poiha Teihotu, chef d'équipe au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 187 - M. Grégoire Teikihokotoua, décontamineur au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 188 - M. Rahai Antoine Teipoarii, employé à la base interarmées des sites ;
- 189 - Mme Lucie Temanaha épouse Ganahoa, femme de service à la base interarmées de Hao ;
- 190 - Mlle Alma Temihi, secrétaire-comptable à la direction des constructions et armes navales ;
- 191 - M. Michel Tengaripa, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 192 - Mme Miriama Tepau épouse Fatupua, employée à la direction interarmées du service de santé de la Polynésie française ;
- 193 - M. Wilhem Tepava, contrôleur hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 194 - M. Tuauri Terega, menuisier à la base interarmées de Hao ;
- 195 - M. Faaharatua Teriinohoapuaiteraï, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 196 - M. Tefa Teriipaia, peintre aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 197 - M. Ismaël Teriitehau, agent hôtelier de la compagnie Air Tahiti ;
- 198 - M. Ioane Tetauria, magasinier à la base interarmées des sites ;
- 199 - M. Solomona Paul Tetauria, aide-maçon à la base interarmées des sites ;
- 200 - M. Maihinui Teto dit "Amédée", menuisier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 201 - M. Samuela Tetoofa dit "Samuel", magasinier à la base interarmées des sites ;
- 202 - M. Enoha Teturu, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 203 - M. Atonia Teuira, maçon à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 204 - M. Tarahea Teupoohuitua, magasinier à la base interarmées des sites du C.E.P. ;
- 205 - Mlle Geneviève Tevenino, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
- 206 - M. Raymond Thong Sing, mécanicien à la Gendarmerie nationale de Papeete ;
- 207 - M. Léon Tihoni, employé à la base interarmées des sites ;

- 208 - M. Dominique Tinomano, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 209 - M. Albert Tinorua, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 210 - M. Tiong Kui Philippe, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 211 - M. Tuheipauatoaica André Tipai, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 212 - Mme Repeta Titi épouse Huitoofa, employée au C.E.P./RIMAP-P ;
- 213 - Mme Germaine Tixier épouse Cichoszewski, secrétaire-dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 214 - M. Lucien Toa, magasinier à la base interarmées des sites ;
- 215 - M. Auguste Toofa, conducteur P.L. à la base interarmées des sites ;
- 216 - M. Aimé Touitou, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Moorea ;
- 217 - Mme Flora Tuahiva épouse Ararui, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 218 - M. Mareta Tuairau épouse Teai, agent service commercial à la compagnie U.T.A. ;
- 219 - Mme Ruta Tuarau épouse San Chio On, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 220 - M. Laurent Tuera, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 221 - M. William Tufaaimea, cuisinier à la base interarmées des sites ;
- 222 - M. Teariki Tehaere dit "Charles" Tuihani, blanchisseur à la direction du commissariat de la marine ;
- 223 - M. Gatien Patu Utahia, magasinier à la compagnie Air Tahiti ;
- 224 - M. Areva Utia, électricien à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 225 - Mlle Ariette Vongue, secrétaire à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 226 - Mlle Nina Vahimarae, femme de ménage à la direction des constructions et armes navales ;
- 227 - Mlle Hélène Vandault, comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 228 - M. Henri Vahapata, conducteur de grues à la base interarmées des sites ;
- 229 - M. Arii Vanaa, peintre à la base interarmées de Hao ;
- 230 - M. Roland Vidal, magasinier à la base aérienne de Faaa ;
- 231 - Mme Marie-Laure Wong épouse Germain, agent service commercial à la compagnie U.T.A. ;
- 232 - Mme Rose Villierme épouse Ya Matsy, agent d'approvisionnement à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 233 - Mme Doris Yan Sine épouse Ou Wen, comptable à la compagnie Air Moorea ;
- 234 - Mlle Diane Zéphir, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti.
- 5 - M. André Aravetupu, menuisier à la base aérienne de Faaa ;
- 6 - M. Jeanot Aritai, cuisinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 7 - M. Taivini Aro, soudeur à la base interarmées de Hao ;
- 8 - M. Teriitua Auani, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
- 9 - M. Louis Barff, menuisier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 10 - M. Oscar Barff, magasinier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 11 - M. Léonard Bénéteau, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 12 - M. Alain Bernier, chef service commissariat à la compagnie Air Tahiti ;
- 13 - Mlle Elise Baillard, secrétaire au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 14 - M. Tchoy Cao, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 15 - Mme Lucie Chaussin épouse Candelot, secrétaire-dactylo à la base aérienne de Faaa ;
- 16 - Mme Rose Cheung Ah Ky épouse Laforêt, employée à la direction interarmées du service de santé de la Polynésie française ;
- 17 - Mme Jeannette Choune épouse Laille, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 18 - M. Daphnis Chung Si Nam, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
- 19 - Mme Joséphine Clark épouse White, secrétaire à la direction des constructions ;
- 20 - M. Ernest Clasen, agent d'approvisionnement à la base interarmées des sites ;
- 21 - M. Lévi David, secrétaire-comptable à la base interarmées des sites ;
- 22 - M. Henri Delord, employé à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 23 - M. Georges Domingo, aide-mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 24 - M. Francis Dujardin, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 25 - M. Roger Duvivier, mécanicien à la compagnie Air Tahiti ;
- 26 - M. Jean Florent, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 27 - M. Teragireva Ganahoa, soudeur à la base interarmées de Hao ;
- 28 - M. Timiona Godfrey, maçon à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 29 - M. Maurice Hamblin, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 30 - Mme Ahutiare Harea épouse Sandford, dactylo au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 31 - Mlle Colette Oaoo épouse Hauata Utahia ;
- 32 - M. René Henriou, responsable service approvisionnement à la compagnie Air Tahiti ;
- 33 - M. Hitoti Léonard Hoatua, métreur à la direction du commissariat de la marine ;
- 34 - Mme Alice Hoiore veuve Germain, employée de maison chez le docteur Massal ;
- 35 - M. Jean-Claude Holman, conducteur mécanicien à la base interarmées des sites ;
- 36 - M. Tchevong Hin Philippe Hung, conducteur V.L. à la direction mixte des travaux de Papeete ;

La médaille d'honneur du Travail en vermeil est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Arthur Afo, maçon à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 2 - M. Ututino Afo, mécanicien à la base aérienne de Faaa ;
- 3 - M. André Amaru, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
- 4 - Mme Mateu Puarii épouse Apa, employée à la direction des constructions et armes navales ;

- 37 - M. Kutini Ioane Huri, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 38 - M. Tefania Kong Fou, charpentier bois à la direction des constructions et armes navales ;
- 39 - M. Taura Ieremia, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 40 - M. Ching Kong Mee Sing Soi, magasinier à la direction des constructions et armes navales ;
- 41 - M. Stéphane Léogite, inspecteur commercial à la compagnie U.T.A. ;
- 42 - M. Charles Liao, mécanicien à la direction du commissariat de la marine ;
- 43 - M. Iotefa Maiarii, conducteur P.L. au C.E.P./RIMAP-P ;
- 44 - M. Ovea Maiiau, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 45 - M. Tarano Maihi, conducteur à la direction du commissariat de la marine ;
- 46 - M. Stéphane Mamatui, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales ;
- 47 - M. Nestor Manutahi, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales ;
- 48 - M. Jean Maoni, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 49 - M. Nicodemo Mocaro, baliseur à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 50 - M. Julot Pan Ah Tsung, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
- 51 - Mme Arlette Paofai épouse Juventin, agent administratif principal à la compagnie Air Tahiti ;
- 52 - M. Isidore Papara, maçon à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 53 - M. Vincent Para, jardinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 54 - M. Jacques Parisse, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 55 - Mlle Nathalie Peretau, serveuse à la base aérienne de Faaa ;
- 56 - M. Georges Perry, conducteur P.L. à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 57 - Mme Monique Petitjean épouse Maronne, comptable à la base aérienne de Faaa ;
- 58 - M. Léonard Peu, magasinier à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 59 - M. Adrien Pietri-Audemars, électronicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 60 - M. Etienne Pihaatae, jardinier à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 61 - M. Teataura Pihahuna, peintre à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 62 - M. Martial Poevai, agent nautique du Commissariat à l'énergie atomique ;
- 63 - Mme Marcelline Pou épouse Wong, secrétaire-dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 64 - Mme Tahoa Pou épouse Itae, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
- 65 - M. Noël Puahio, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 66 - M. Pierre Puiai, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 67 - M. Jean-Pierre Raoux, agent hôtelier principal à la compagnie Air Tahiti ;
- 68 - M. Roland Rateau, gardien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 69 - Mme Tito Mathilde Roomataaroa épouse Lefay, chef de cabine à la compagnie U.T.A. ;
- 70 - M. Robert Rota, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 71 - Mme Marguerite Roux épouse Laleu, secrétaire-comptable à la direction des constructions et armes navales ;
- 72 - M. Hiou Kau Leang, menuisier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 73 - M. Pitipiti Lee Tham, couturier à la direction du commissariat de la marine ;
- 74 - Mlle Emma Lemaire, secrétaire-comptable à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 75 - M. Lionel Lévêque, chef service qualité à la compagnie Air Tahiti ;
- 76 - M. Jean-François Lintz, mécanicien au C.E.P./RIMAP-P ;
- 77 - M. Teriiehira Mahai, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 78 - Mme Victorine Maiiau épouse Tetaria, secrétaire à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 79 - Mlle Teuraimanua Manuel, lingère à la direction du commissariat de la marine ;
- 80 - Mlle Anna Manutahi, couturière à la direction du commissariat de la marine ;
- 81 - M. Ietonia Manutahi, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 82 - Mme Terai Maono épouse Raveino, blanchisseuse à la direction du commissariat de la marine ;
- 83 - Mme Françoise Mou épouse Cipriani, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
- 84 - Mme Madeleine Mou épouse Touniou, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 85 - M. Teaiia Naea, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales ;
- 86 - M. Tufaanui Teare Natua, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 87 - M. Teamohiti Neagle, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 88 - M. Michel Normand, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 89 - Mlle Florence Oaoa, agent service commercial à la compagnie Air Tahiti ;
- 90 - M. André Salmon, secrétaire-comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 91 - M. Jacques Soreau, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 92 - M. Robert Taaroa, électricien à la base interarmées de Hao ;
- 93 - M. Teihoarii Tahii, conducteur T.C. à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 94 - M. Roland Tahuaitu, soudeur à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 95 - M. Robert Tahutini, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
- 96 - Mme Vaihii Tamata, technicienne à la direction du commissariat de la marine ;
- 97 - M. Marii Tapea, forgeron à la direction des constructions et armes navales ;
- 98 - M. Lucien Taputuarai, géomètre adjoint à la cellule alignements de la direction de l'équipement ;
- 99 - Mme Marthe Apuarii épouse Taputuarai, secrétaire-comptable à la direction des constructions et armes navales ;
- 100 - M. Marurai Tarafau, peintre à la base interarmées ;
- 101 - M. Henri Taruoura, peintre à la base interarmées de Hao ;
- 102 - M. Marcel Tatarata, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 103 - M. Ernest Tching, agent de sécurité à la direction des constructions et armes navales ;

- 104 - Mme Pauline Teata épouse Mou, technicienne de surface à la direction du commissariat de la marine ;
- 105 - Mme Teua Aro épouse Teata, employée à la direction interarmées du service santé de la Polynésie française ;
- 106 - M. Félix Teave, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 107 - M. Théodore Teave, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
- 108 - M. Hitoti Tefana, chauffeur à la base aérienne de Faaa ;
- 109 - M. Etera Tehahe, maçon à la base interarmées de Hao ;
- 110 - Mme Uratua Teiti épouse Tehei, technicienne de surface à la direction du commissariat de la marine ;
- 111 - M. Tumatahi Tehio, conducteur d'engins à la direction du commissariat de la marine ;
- 112 - M. Tepano Tehivi, cariste à la base interarmées de Hao ;
- 113 - M. Teriivaivaire Teikiteetini, balancier de récif à la direction du commissariat de la marine ;
- 114 - Mlle Rosita Temaitahio, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
- 115 - M. Liel Temauri, artificier à la direction des constructions et armes navales ;
- 116 - M. Michel Tengaripa, assistant avion-piste à la compagnie Air Tahiti ;
- 117 - M. Fabien Tapa, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 118 - M. Teuruariitemaruorai Tepea, jardinier à la base interarmées de Hao ;
- 119 - M. André Tepuhiarii, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
- 120 - M. Tuauri Terega, menuisier à la base interarmées de Hao ;
- 121 - M. Faaharatua Teriinohoapuaiteai, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 122 - M. Tefa Teriipaia, peintre aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 123 - M. Nicolas Teroiatea, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 124 - Mme Roami Teriirere épouse Teriitechau, lingère à la compagnie Air Tahiti ;
- 125 - M. Tepumarama Teritiuau, menuisier à la direction des constructions et armes navales ;
- 126 - M. Mahinui Teto dit "Amédée", menuisier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 127 - Mme Cécilia Tetohu épouse Baudrin, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
- 128 - M. Fano Tetopata, mécanicien à la direction du commissariat de la marine ;
- 129 - M. Teuira Tetua, cuisinier à la base interarmées de Hao ;
- 130 - M. Erietera Teuira, secrétaire-dactylo à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 131 - M. Rereao Teuira, magasinier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 132 - M. Tarahea Teupoohuitua, magasinier à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 133 - M. Anatole Tiapatai, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
- 134 - M. Frédéric Tihoni, conducteur à la direction des constructions et armes navales ;
- 135 - Mme Germaine Tixier épouse Cichoszewski, secrétaire-dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 136 - M. Jean Toofa, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
- 137 - Mme Flora Tuahiva épouse Ararui, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 138 - Mme Doris Wong Soi Pan épouse Tuhoé, serveuse à la direction du commissariat de la marine à Papeete ;
- 139 - M. Moana Tunutu, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 140 - M. Timona Tupana, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
- 141 - M. Meteta Tuporo, conducteur P.L. à la base interarmées des sites de la Dircen ;
- 142 - Mme Gloria Tutecirihia épouse Rata, blanchisseuse à la direction du commissariat de la marine ;
- 143 - M. John U, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
- 144 - M. May Sey Uk, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 145 - M. Amata Vanaa, balancier de récif de la direction du commissariat de la marine ;
- 146 - M. Arii Vanaa, peintre à la base interarmées de Hao ;
- 147 - Mlle Hélène Vandault, comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 148 - Mme Rose Villierme épouse Ya Matsy, agent d'approvisionnement à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 149 - M. Daniel Voisin, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 150 - Mlle Mathilde Yao Tham Sao, hôtesse navigante à la compagnie U.T.A. ;
- 151 - M. Wing Kong Michel Yi, comptable au Commissariat à l'énergie atomique.

La médaille d'honneur du Travail en or est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Georges Nicolas Domingo, aide-mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 2 - M. Roger Duvivier, mécanicien groupe engins à la compagnie Air Tahiti ;
- 3 - M. Terainainai Fareroi, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 4 - M. André Godard, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 5 - M. Timiona Godfrey, maçon à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 6 - M. Maurice Hamblin, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 7 - M. Taura Ieremia, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 8 - M. Michel Juventin, agent administratif principal à la compagnie Air Tahiti ;
- 9 - M. Pierre Kwieciak, mécanicien avion à la compagnie U.T.A. ;
- 10 - M. Alain Mottet, employé à l'Institut de la communication audiovisuelle ;
- 11 - Mme Monique Petitjean épouse Maronne, comptable à la base aérienne de Faaa ;
- 12 - Mme Arlette Pnofai épouse Juventin, agent administratif principal à la compagnie Air Tahiti ;
- 13 - M. Lucien Taputuarai, géomètre adjoint à la cellule alignements de la direction de l'équipement du territoire ;
- 14 - M. Félix Teave, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 15 - M. Mahinui Teto, menuisier à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 16 - Mme Germaine Tixier épouse Cichoszewski, secrétaire-dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 17 - Mme Flora Tuahiva épouse Ararui, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti.

La grande médaille d'or du Travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Christian Beslu, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 2 - M. Georges Nicolas Domingo, aide-mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 3 - M. André Godard, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 4 - M. Timiona Godfrey, maçon à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 5 - M. Taura Ieremia, employé au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 6 - M. Pierre Kwieciak, mécanicien avion à la compagnie U.T.A. ;
- 7 - M. Alain Mottet, employé à l'Institut de la communication audiovisuelle ;
- 8 - Mme Monique Petitjean épouse Maronne, comptable à la base aérienne de Faaa ;
- 9 - M. Félix Teave, employé au C.E.P./RIMAP-P ;
- 10 - M. Mahinui Teto dit "Amédé", menuisier à la direction mixte des travaux de Papeete.

Par arrêté n° 861 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 1990.— La libération conditionnelle accordée au détenu, M. Maruhi Manua, né le 11 février 1965 à Papeete, condamné le 14 octobre 1987 par la cour d'assises de Papeete à six ans de réclusion criminelle pour viol par violence, contrainte ou surprise, est révoquée.

L'intéressé réintégrera la maison d'arrêt pour effectuer la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Par arrêté n° 863 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 1990.— Est constatée à compter du 20 août 1990, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 882 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 1990.— M. Pascal Edmond Job, conseiller de 1ère classe, 5ème échelon, embarqué le 14 août 1990 à Paris/Roissy sur vol Air France n° 9331 est arrivé sur le territoire le même jour et a été installé dans ses fonctions de conseiller au tribunal administratif de Papeete pour compter du 15 août 1990.

Par arrêté n° 887 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 1990.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 août 1990 relatif à l'organisation des concours de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

"Article 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires C.E.A.P.F. relevant du ministère de l'intérieur (agents de bureau et commis) ainsi qu'aux agents contractuels en fonction dans les services du haut-commissariat et des subdivisions administratives, comptant à la date du concours, quatre ans (fonctionnaires),

cinq ans (agents contractuels) de services publics effectifs, le temps accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Par arrêté n° 902 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 1990.— Est constatée à compter du 28 août 1990, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Bernard Fouqueré, vice-président au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 904 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 1990.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 2 août 1990, se dérouleront les 18 et 19 décembre 1990.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1990 et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un certificat de capacité en droit ou de titres ou de diplômes prévus par arrêté (voir annexe).

Sont exonérées de cette condition les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

La limite d'âge supérieure à 45 ans peut être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- pour les anciens militaires, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans ;
- pour les travailleurs n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, dans la limite de cinq années d'un temps égal à celui des traitements ou soins subis par ces candidats.

Elles ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Les dossiers définitifs de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique ou lépreuse ;
- une copie ou une photocopie des diplômes certifiée conforme ;

- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions sera composée comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française, ou son représentant, *Président* ;
- le chef du bureau du personnel de l'Etat ;
- deux membres de l'enseignement désignés par le directeur des enseignements secondaires ;
- le chef du service des domaines et de l'enregistrement.

La nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

LISTE DES DIPLOMES OU TITRES EXIGES  
DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE  
DE CONTROLÉUR DES IMPÔTS DU C.E.A.P.F.

- Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Baccalauréat de technicien ;
- Baccalauréat européen ;
- Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
- Capacité en droit ;
- Brevet supérieur d'études commerciales ;
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;
- Brevet de technicien ;
- Diplôme de premier cycle technique informatique délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Diplôme de programmeur d'application délivré par l'institut de programmation de Paris ;
- Brevet professionnel d'informatique ;
- Diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 ;
- Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et de perfectionnement administratif de l'université de Lille ;
- Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de l'université de Nancy ;
- Certificat d'études administratives et financières délivré par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
- Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.) ;
- Diplôme délivré par l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- Diplômes ou titres admis pour participer au concours d'inspecteur élève des impôts prévu à l'article 9-A du décret n° 57-986 du 30 août 1957.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant  
règlement intérieur de l'assemblée territoriale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'article 58 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 97-90 du 27 août 1990 de la commission du règlement et du statut ;

Dans sa séance du 30 août 1990,

Adopte :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'OUVERTURE DES SESSIONS ORDINAIRES, DU BUREAU PROVISOIRE ET DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE (Articles 49 à 52 du statut)

##### Article 1

##### *Ouverture des sessions ordinaires*

Le président de l'assemblée prononce son discours. Ensuite, le Président du gouvernement du territoire présente :

- lors de la session administrative, son rapport spécial et détaillé sur l'état du territoire et des services publics territoriaux ;
- lors de la session budgétaire, son rapport sur l'activité du gouvernement au cours de l'année écoulée.

Aucun débat ne peut avoir lieu pendant le cérémonial d'ouverture.

## Article 2

*De la séance inaugurale*

L'assemblée nouvellement élue se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres (article 49 du statut).

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale (article 52, alinéa 2, du statut).

Les cérémonies d'ouverture des autres sessions se déroulent sous l'autorité du bureau, élu conformément à l'article 3.

## Article 3

*De la composition du bureau*

1. Le bureau de l'assemblée se compose du président, de trois vice-présidents, trois secrétaires et trois questeurs.
2. L'élection du président a lieu au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.
3. Séance tenante, le doyen d'âge invite le président à prendre place au fauteuil, puis rejoint son siège dans la salle.
4. Le président, assisté des deux secrétaires provisoires, procède alors à l'élection des autres membres du bureau.
5. Les autres membres du bureau sont élus au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. S'il y a lieu à un deuxième tour, la majorité relative suffit.
6. Tout groupe constitué qui en fait la demande écrite doit être représenté proportionnellement sur chaque liste déposée. Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité entre les groupes au niveau des moyennes, les sièges sont attribués au bénéfice de l'âge.
7. Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des autres membres du bureau.
8. Aucun retrait de groupe ne peut être accepté après que le président eut donné lecture des listes proposées aux suffrages de l'assemblée.
9. Dès que le bureau est élu, le président de l'assemblée territoriale suspend la séance pour permettre l'élection des trois vice-présidents, des trois secrétaires et des trois questeurs.
10. Le conseiller qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de son élection au bureau perd *ipso facto* son appar-

tenance à celui-ci dont il est considéré démissionnaire ; il est procédé à son remplacement comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 3.

## Article 4

*De la formation et des pouvoirs du bureau*

L'assemblée forme son bureau à l'issue des cérémonies d'ouverture de sa première réunion (article 52, alinéa 2, du statut).

Il est renouvelé intégralement, chaque année et dans les mêmes conditions, lors de la première séance de la session administrative ordinaire.

Les pouvoirs du bureau expirent à l'instant précis où débute les opérations de son renouvellement ou en même temps que le mandat de l'assemblée.

## Article 5

*De l'installation du bureau dans ses fonctions*

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau dans ses fonctions. Après l'élection du bureau, le président le proclame solennellement installé, puis en notifie la composition au Président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire.

## Article 6

*Des fonctions du bureau*

Le bureau définit et coordonne l'organisation et le fonctionnement des services de l'assemblée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 9. Il adopte et publie à cette fin des notes circulaires sous la signature du président ou, sur sa délégation, d'un vice-président.

Le bureau a compétence pour définir les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'assemblée.

## CHAPITRE DEUXIEME

DES POUVOIRS DU PRESIDENT  
ET DU BUREAU  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

## Article 7

*De la fonction présidentielle*

Le président représente l'assemblée en toutes circonstances. Il porte la parole et correspond au nom et conformément aux délibérations, résolutions et voeux de l'assemblée.

Le président conduit les débats, pose toutes questions, annonce les délibérations, résolutions et voeux proposés à la sanction de l'assemblée, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.

Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de l'assemblée. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 14 et suivants.

Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Le président est ordonnateur du budget de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 52 bis de la loi statutaire n° 90-612 du 12 juillet 1990.

Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale (article 52 bis, dernier alinéa, du statut).

Le Président du gouvernement du territoire ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande (article 101 bis du statut).

#### Article 7-1

##### *Des pouvoirs de police du président*

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de flagrant délit, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

#### Article 7-2

##### *De l'absence ou de l'empêchement*

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par l'un des vice-présidents.

#### Article 7-3

##### *De la vacance de la présidence*

1. La présidence est vacante du fait de la démission, de la destitution par décision de justice, du décès ou de l'incapacité grave et durable médicalement constatée.

Lorsqu'il a connaissance d'une telle situation, le bureau se réunit sous l'autorité du premier vice-président ou, à défaut, du deuxième ou du troisième vice-président, et dresse procès-verbal de la réunion, signé par l'un des secrétaires.

2. Le procès-verbal est adressé à tous les conseillers territoriaux.

3. Lorsque le fait susceptible d'être constitutif de vacance s'est manifesté en cours de session, la question de la vacance figure de plein droit à l'ordre du jour de la plus proche séance, celle-ci devant se tenir au plus tard cinq jours après la réunion du bureau. La séance est placée sous la direction du bureau d'âge.

Il est pris acte de la vacance pour incapacité grave et durable médicalement constatée, après lecture du procès-verbal de la réunion du bureau par le vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4. Il est procédé à l'élection du nouveau président.

5. Si la vacance est constatée en dehors des sessions, après réunion du bureau et diffusion du procès-verbal à tous les conseillers, le premier vice-président transmet sous huit jours au haut-commissaire la demande de session extraordinaire signée par la majorité des conseillers. Aucune autre question que celle de la vacance et de l'élection d'un nouveau président ne peut être évoquée au cours de cette session extraordinaire.

6. Du constat de vacance jusqu'à l'élection du nouveau président, le premier vice-président et le bureau sont chargés de l'expédition des affaires courantes.

#### Article 8

##### *Du secrétariat*

Les secrétaires du bureau de l'assemblée sont chargés de reproduire, sous la direction du président, les délibérations de l'assemblée, d'en donner lecture, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des résolutions, des vœux et des ajournements prononcés.

#### Article 9

##### *Des questeurs*

Les questeurs sont chargés d'une mission générale de contrôle des services de l'assemblée. Ils déposent sur le bureau de l'assemblée un rapport annuel sur l'état des services.

Le président peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à l'un des questeurs, à l'exception des pouvoirs de réquisition du comptable (article 52 bis du statut).

### CHAPITRE TROISIEME

#### DE L'ORGANISATION DES SEANCES PLENIERES

##### SECTION I

#### DE LA FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA CONVOCATION DES SEANCES

#### Article 10

##### *De la conférence des présidents*

1. La veille de chaque séance plénière, le président de l'assemblée réunit la conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour de cette séance et décide, s'il y a lieu, le renvoi de certains rapports et questions orales à la séance suivante après en avoir arrêté la date et l'heure, ou leur retrait s'ils apparaissent de nature à porter atteinte à l'honneur, à la considération, ou aux intérêts légitimes de tiers.

2. Les décisions de la conférence des présidents sont prises à la majorité simple des voix, chaque président de groupe disposant d'un nombre de voix égal au nombre de membres de son groupe, la voix du président de l'assemblée étant défalquée du nombre de voix attribuées au président de son groupe.

3. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage des voix.

4. La conférence des présidents peut fixer la durée globale de la discussion générale dans le cadre des séances prévues à l'ordre

du jour. Ce temps est réparti par le président de l'assemblée entre les groupes, proportionnellement au nombre des conseillers les composant. Les conseillers n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole proportionnel à leur nombre.

Article 10-1  
*De l'urgence*

Lorsque les travaux de l'assemblée l'exigent, son président peut convoquer le bureau de l'assemblée, de même que les présidents des différentes commissions et la conférence des présidents, à tout moment, au jour et à l'heure fixés par lui.

SECTION II

DE LA TENUE DES SEANCES

Article 11  
*De l'ouverture et de la clôture*

Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante telle qu'arrêtée par la conférence des présidents, ou, à défaut, par lui-même sur habilitation de l'assemblée.

Article 12  
*Du huis clos*

Les séances de l'assemblée sont publiques, néanmoins à la demande de la majorité des conseillers présents, l'assemblée peut décider de délibérer à huis clos.

Article 13  
*De l'approbation des procès-verbaux*

1. Dès l'ouverture de la séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des séances précédentes qui auront été soumis, dans les conditions précisées aux alinéas suivants, au visa des intervenants.
2. Les minutes des procès-verbaux de séance sont tenues au secrétariat général, à la disposition des conseillers, pour correction et visa, pendant un délai d'un mois franc suivant leur retranscription. A l'issue de ce délai, il est procédé à l'édition des procès-verbaux selon le texte en minutes, et aucune correction ne peut plus en être demandée.
3. Seules les copies des minutes peuvent sortir des locaux de l'assemblée.
4. Seul son auteur peut requérir du secrétaire général la correction de la forme du texte d'une déclaration faite en séance et transcrite en minute. La correction requise ne peut modifier le sens de la déclaration. Elle doit avoir pour seul effet d'en clarifier le sens, par élimination des redites inutiles, des fautes de transcription, d'orthographe ou de syntaxe.
5. S'il survient une contestation de fond sur cette requête, celle-ci est élevée devant l'assemblée qui décide à la majorité absolue des membres présents s'il y a lieu de rectifier la minute du procès-verbal.

6. Aussitôt après son adoption, le procès-verbal est envoyé à l'impression avec un bon à tirer du président. Après impression, la minute est déposée aux archives de l'assemblée avec quatre exemplaires originaux des tirages.
7. Les procès-verbaux des séances plénières sont transmis sans délai au Président du gouvernement du territoire (article 74 du statut).

Article 13-1  
*De la correspondance*

A la fin de chaque séance plénière, le président donne connaissance des communications et de la correspondance reçues par l'assemblée.

Article 14  
*Des débats*

Le président dirige les débats comme il est dit à l'article 7. La parole doit lui être demandée. En séance plénière, l'orateur s'exprime assis. Son intervention est faite dans l'une des deux langues officielles.

Quand le président juge l'assemblée suffisamment informée, il peut fixer à l'orateur un délai raisonnable pour conclure, puis clore les débats.

Article 15  
*De la prise de parole*

Aucun membre de l'assemblée ou du gouvernement ne peut s'exprimer qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. L'orateur ne doit, ni s'écarter de la question débattue, ni poursuivre son intervention après le délai raisonnable dans lequel il aura été invité à conclure. S'il y persiste, le président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

Les membres du gouvernement du territoire et les rapporteurs obtiennent la parole quand ils la demandent.

Article 15-1  
*Du rappel à l'ordre*

Le président, seul, rappelle à l'ordre les membres de l'assemblée. La parole ne peut être refusée au conseiller qui, rappelé à l'ordre et s'y étant soumis, demande à se justifier.

En ce cas, la justification doit être fournie dans le respect des termes de l'article 15.

Article 15-2  
*Du rappel à l'ordre nominatif*

Si un membre de l'assemblée trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. Tout rappel à l'ordre est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 15-3  
*Du refus de parole*

Si, par deux fois au cours d'un même débat, un conseiller est rappelé à l'ordre, le président, après lui avoir permis de se justifier,

consulte l'assemblée sur la question de savoir si la justification éventuellement fournie est acceptable, ou s'il y a lieu de refuser la parole à ce conseiller jusqu'à la fin du débat sur le sujet en cours.

#### Article 16

##### *De l'interruption et de la prise à partie*

Toute interruption et toute prise à partie sont interdites. Tout intervenant qui s'en rend coupable tombe sous le coup des dispositions de l'article 15-3.

#### Article 16-1

##### *Des réclamations*

Les réclamations d'ordre du jour et de rappel au règlement sont examinées préalablement à la question débattue ; elles suspendent le débat, sans que la parole puisse être retirée à l'orateur interrompu.

Il en est de même lorsque la parole est réclamée par un membre du gouvernement ou de l'assemblée personnellement mis en cause par l'orateur, mais seulement pour y répondre.

#### Article 16-2

##### *Du tumulte*

Si l'assemblée devient tumultueuse et que le président ne peut la calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant un temps déterminé qu'il annonce, durant lequel il peut demander aux membres de l'assemblée de quitter la salle des séances.

A l'expiration du délai de suspension annoncé, la séance est reprise de plein droit.

#### Article 17

##### *De la participation du président au débat*

Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut débattre longuement d'une question, il quitte le fauteuil présidentiel et n'y reprend place qu'après la fin du débat s'y rapportant.

Il en est de même lorsqu'il rapporte.

Dans ces deux cas, la présidence est assurée par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

### SECTION III

#### **DES PROPOSITIONS ET PROJETS DE DELIBERATION, QUESTIONS ECRITES ET ORALES, DES RAPPORTS ET DES AMENDEMENTS**

#### Article 18

##### *Des propositions de délibération*

1. Tout conseiller peut déposer toute proposition de délibération sur toute affaire non inscrite à l'ordre du jour général de la

session. Elle doit être enregistrée au secrétariat général au plus tard la veille d'une séance de l'assemblée ou de la commission permanente et transmise à la conférence des présidents.

2. Au cas où une telle proposition revêt un caractère d'exceptionnelle urgence, la conférence des présidents est habilitée à la porter à l'ordre du jour de la séance en cours. L'assemblée constate l'exceptionnelle urgence par un vote à la majorité absolue des membres présents.
3. L'assemblée ou la commission permanente décide de son admission ou de son rejet. Aucun débat ne peut avoir lieu sur une proposition ainsi rejetée. Il ne peut en être fait mention ni au procès-verbal des débats, ni dans aucun document officiel.
4. Hormis le cas d'urgence, toute proposition de délibération dont la conférence des présidents a accepté l'inscription à l'ordre du jour peut être renvoyée pour examen préalable à une commission intérieure, et débattue lors d'une des plus proches séances.
5. Toute proposition de délibération fait l'objet d'un rapport écrit qui est présenté et défendu, soit directement devant l'assemblée ou la commission permanente, soit devant la commission intérieure de renvoi comme il est dit à l'article 20.
6. La commission de renvoi adopte ou rejette la proposition de délibération dont elle est saisie. Son président dépose la proposition et son rapport de présentation sur le bureau de l'assemblée, et il est procédé comme il est dit aux articles 20 et 21.
7. L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même si la discussion en est ouverte. Si un autre membre de l'assemblée la reprend, la discussion continue.
8. Les propositions rejetées par l'assemblée ne peuvent être représentées au cours de la même session.

#### Article 18-1

##### *Des projets de délibération*

Lors des sessions plénières (ordinaire et extraordinaire), tout projet de délibération est transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente. Il est examiné, amendé en tant que de besoin, puis transmis à la conférence des présidents pour inscription à l'ordre du jour de la séance.

#### Article 19

##### *Des questions écrites et des questions orales*

Le régime des questions écrites ou orales obéit aux dispositions de l'article 18 relatives aux propositions de délibération, sous réserve des dispositions des articles 19-1 et 19-2 ci-après. Il ne peut être consacré plus d'une heure par séance à la lecture des questions et aux réponses du gouvernement.

#### Article 19-1

##### *Des questions écrites*

Les questions écrites sont posées par un conseiller au gouvernement. Elles sont sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel.

Tout conseiller peut déposer une question écrite à tout moment pendant la session ou hors session.

Le conseiller qui désire poser une question écrite en remet le texte au président de l'assemblée qui l'enregistre et le notifie au Président du gouvernement du territoire.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour répondre à la question.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai ci-dessus est convertie en question orale sur demande de son auteur.

#### Article 19-2

##### *Des questions orales*

Les questions orales sont posées par un conseiller au gouvernement.

Tout conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au plus tard l'avant-veille de la séance à 16 heures au président de l'assemblée qui l'enregistre et le notifie au Président du gouvernement du territoire.

La conférence des présidents décide de l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de la séance en cours et de la durée des débats qui leur sera consacrée.

Le Président du gouvernement du territoire ou le ministre concerné répond. Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance à laquelle elle a été inscrite, il se fait suppléer par un autre conseiller. A défaut, sa question est retirée de l'ordre du jour.

En cas de circonstances exceptionnelles, la conférence des présidents peut déclarer recevable une question orale déposée hors du délai prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article.

#### Article 20

##### *De la présentation des rapports*

Chaque rapport visé aux articles 18 et 18-1 est présenté et défendu, en séance plénière de l'assemblée, au nom de la commission qui l'a préalablement adopté, par le ou les rapporteurs désignés par cette commission.

Il fait l'objet d'un débat général.

Lorsqu'une commission conclut par son rapport au rejet d'un projet ou d'une proposition de délibération ou ne présente pas de conclusions, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'assemblée à se prononcer.

Si l'assemblée n'adopte pas les conclusions de rejet, la discussion s'engage sur les articles.

En cas d'absence de conclusions, l'assemblée statue sur le passage à la discussion des articles. Si l'assemblée territoriale refuse la discussion des articles, le président déclare que la proposition ou le projet de délibération n'est pas adopté.

#### Article 21

##### *De l'adoption des délibérations*

Après présentation du rapport, tout projet et proposition de délibération subit deux examens successifs par l'assemblée :

- chaque article de la délibération proposée est débattu séparément, puis soumis, amendé ou non, au vote de l'assemblée ;
- lorsque chaque article en a été débattu séparément, le texte définitif tel qu'il ressort des débats est mis aux voix.

Sous l'autorité du président, tout conseiller a le droit d'expliquer succinctement son vote.

#### Article 22

##### *De l'adoption du budget du territoire*

Le budget du territoire est débattu et voté par chapitre ; la délibération est close par un vote d'ensemble.

#### Article 23

##### *Des amendements*

1. Tout conseiller ou le gouvernement peut déposer des amendements aux projets et propositions de délibération soumis à l'assemblée.
2. Les amendements doivent être rédigés par écrit et remis au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille et avant 16 heures, dimanches et jours fériés non compris, de l'examen du projet ou de la proposition de délibération par la commission compétente.
3. Le ou les rapporteurs de la commission ainsi que le gouvernement peuvent demander à l'assemblée territoriale d'admettre la recevabilité d'un amendement déposé hors délai s'ils estiment que sa mise en discussion est de nature à améliorer le projet ou la proposition de délibération.

### SECTION IV

#### DU VOTE

#### Article 24

##### *De la prise des décisions*

Les décisions de l'assemblée et de ses commissions sont prises à la majorité des suffrages, exprimés par "pour" ou contre".

En cas de partage au sein de la commission permanente, la voix de son président est prépondérante (article 59 du statut). Il en est de même au sein des commissions spécialisées.

L'assemblée peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des conseillers présents et représentés.

#### Article 25

##### *De la votation*

L'assemblée vote de trois manières :

- par assis et debout, ou à main levée ;

- au scrutin public, avec inscription de la nature du vote de chaque conseiller présent au procès-verbal de la séance ;
- au scrutin secret.

#### Article 26

Le vote à main levée, ou par assis et debout, est le mode de votation ordinaire de l'assemblée pour toutes décisions autres que l'élection des membres du bureau, de la commission permanente, des commissions intérieures, des commissions spéciales et des commissions administratives extérieures, du Président du gouvernement du territoire et le vote de la motion de censure.

#### Article 27

##### *Du doute dans le scrutin*

Lorsque l'assemblée vote par assis et debout ou à main levée, le président et les secrétaires procèdent au décompte des suffrages et arrêtent de concert le résultat de l'opération. Dans le doute, celle-ci peut être recommencée.

Toutefois, après une deuxième épreuve douteuse, il doit être procédé au scrutin secret.

#### Article 28

##### *Du scrutin public*

Le scrutin public est de droit en ce qui concerne toute question ordinairement tranchée par le vote à main levée, ou par assis et debout, si la majorité des membres présents ou représentés le décide.

En dehors des opérations électorales mentionnées à l'article 26, le scrutin secret est de droit dans les mêmes conditions que le scrutin public.

#### Article 29

##### *Du scrutin secret*

1. Le scrutin secret est de droit dans les mêmes conditions que le scrutin public défini à l'article 28 précité.
2. Pour procéder au scrutin secret, chaque conseiller reçoit un bulletin dont la forme a été préalablement arrêtée par l'assemblée territoriale et le dépose dans l'urne qui lui est présentée.
3. Lorsque tous les conseillers présents ont voté, le président et les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.
4. Ils s'assurent que le nombre des bulletins est égal à celui des votants. En cas de différence entre le nombre des votants et celui des bulletins, les bulletins sont détruits avant le dépouillement et il est procédé à un nouveau vote.
5. Le président lit ostensiblement et à haute voix les bulletins, l'un après l'autre, tandis que les secrétaires inscrivent, chacun isolément, les votes tels qu'ils sont lus.
6. Le résultat est ensuite proclamé par le président. Les bulletins sont alors immédiatement détruits. Un bulletin équivoque, s'il est susceptible de modifier le résultat du scrutin, donne lieu à un nouveau vote.

#### Article 30

##### *Du scrutin majoritaire*

La majorité absolue des conseillers présents ou représentés n'est nécessaire qu'au premier tour. Cette disposition n'est pas ap-

pliquable à l'élection du président de l'assemblée, à l'élection du Président du gouvernement du territoire et au vote de la motion de censure.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. Cette disposition n'est pas applicable à l'élection du président de l'assemblée, à l'élection du Président du gouvernement du territoire et au vote de la motion de censure.

#### SECTION V

#### DU PUBLIC

#### Article 31

##### *De l'admission et de la tenue du public*

Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.

Seuls les journalistes titulaires de la carte professionnelle sont admis dans les tribunes réservées à la presse. Les journalistes peuvent être admis dans l'emplacement réservé aux membres de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues par le bureau de l'assemblée territoriale.

Lors des séances inaugurales et solennelles, seules les personnes titulaires d'une invitation dans les conditions déterminées par le bureau de l'assemblée territoriale sont admises dans les tribunes.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction peuvent être expulsées. Tout individu qui trouble les délibérations est, en outre, déféré à l'autorité compétente.

Le président dispose, pour assurer le respect des prescriptions qui précèdent, des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7-1.

#### Article 32

Nulle personne étrangère à l'assemblée, autre que le Président du gouvernement, le haut-commissaire, les ministres, les agents publics et les membres des cabinets appelés à donner des renseignements ou à assurer un service autorisé, ou que toute personne consultée ou autorisée par le président de l'assemblée, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire au cours des séances, dans l'emplacement réservé aux membres de l'assemblée sous réserve des dispositions de l'article 31 précité.

### CHAPITRE QUATRIEME

#### DE LA COMMISSION PERMANENTE (Art. 24, 29, 37, 50, 58 à 62, 70 à 74 du statut)

#### SECTION I

#### DE LA COMPOSITION ET DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### Article 33

##### *De la composition de la commission permanente*

La commission permanente est composée de neuf à treize membres titulaires et autant de membres suppléants, élus sur une liste unique de dix-huit à vingt-six membres.

A l'ouverture de la session administrative, après l'élection du bureau, l'assemblée fixe le nombre des membres composant la commission permanente.

#### Article 33-1

##### *De la formation de la commission permanente*

Les candidats aux fonctions de membre titulaire de la commission permanente figurent en tête de liste. Ils sont désignés par les groupes constitués, qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique rapportée au nombre de conseillers appartenant aux groupes considérés.

Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité entre les groupes au niveau des moyennes, les sièges sont attribués au bénéficiaire de l'âge.

Les candidats suivants, qui constituent les candidats aux fonctions de membre suppléant, sont désignés selon les mêmes règles.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des conseillers appartenant à la formation de la commission permanente.

La liste de noms ainsi établie est soumise à l'assemblée, qui se prononce au scrutin secret sans vote préférentiel. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. S'il y a lieu à un deuxième tour, la majorité relative suffit.

Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente élit son président, son vice-président, et son secrétaire (article 59 du statut).

La présidence de la commission permanente ne peut être cumulée avec celle de l'assemblée ni celle d'une autre commission intérieure.

#### Article 33-2

##### *Du renouvellement - De la vacance de siège*

La commission permanente est renouvelée chaque année lors de la première séance de la session administrative ordinaire.

En cas de décès, démission ou incapacité médicalement constatée d'un membre de la commission permanente, le groupe concerné désigne le remplaçant du conseiller dont le siège est vacant, après constat de sa vacance par la commission permanente.

Il est procédé à son remplacement et le siège est pourvu par le suppléant désigné par le groupe auquel appartenait le conseiller dont le siège est vacant.

Le conseiller qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de son élection à la commission permanente perd *ipso facto* son appartenance à celle-ci, dont il est considéré démissionnaire, et il est procédé à son remplacement comme il est dit aux alinéas précédents.

#### Article 34

##### *De la compétence déléguée*

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée (article 70 du statut).

Ces affaires sont expressément spécifiées dans le corps de la délibération par laquelle l'assemblée donne délégation à sa commission permanente.

Cette délégation ne peut porter sur le vote du budget, sur l'approbation des comptes administratifs du territoire, l'émission d'avis sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales, la mise en cause de la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure (article 70 du statut).

#### Article 34-1

##### *De la compétence spécifique*

La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés (article 70, alinéa 2, du statut).

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance (article 71, alinéa 2, du statut).

#### Article 34-2

##### *De la représentation de l'assemblée*

La commission permanente procède, par délégation, à l'élection des délégués de l'assemblée dans les organismes publics ou privés où elle doit être représentée.

### SECTION II

#### DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

##### *(Article 58 du statut)*

#### Article 34-3

##### *De la saisine*

La commission permanente est saisie, dans le cadre de sa délégation et sous réserve des dispositions de l'article 34-1, soit de projets de délibération par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibération par les membres de l'assemblée (article 71 du statut).

#### Article 34-4

##### *De l'ordre du jour*

Le président de la commission permanente arrête l'ordre du jour des séances, et tient le gouvernement du territoire et le haut-commissaire préalablement informés des questions qui y sont portées (article 73 du statut).

Par dérogation à la disposition qui précède, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité audit ordre du jour les projets de délibération dont il estime la discussion urgente.

Le haut-commissaire peut également, à titre dérogatoire, faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée doit émettre un avis (articles 59, 71 et 72 du statut).

#### Article 34-5 *Des séances*

La commission permanente se réunit à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président sur un ordre du jour fixé par la convocation.

En cours de session de la commission permanente, elle doit être convoquée quarante-huit heures au moins avant sa réunion. Ce délai peut exceptionnellement être abrégé si les circonstances l'exigent.

Les séances de la commission permanente sont ouvertes par son président. Si le président est empêché, le vice-président peut présider les débats. En cas d'empêchement des précités, le secrétaire peut valablement assurer la présidence.

Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente (article 58 du statut).

La commission permanente délibère valablement dès lors que la majorité de ses membres sont présents en séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (article 59 du statut).

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de la commission permanente, qui les entend sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être assistés de collaborateurs (article 73 du statut).

Les conseillers non membres de la commission permanente peuvent prendre part à ses travaux avec voix consultative. Ils peuvent déposer des questions écrites ou orales et des propositions de délibération sur son bureau. Ils ont droit de prendre communication des dossiers remis à la commission permanente, sans déplacement et sans que l'exercice de ce droit gêne le travail de la commission permanente.

Les amendements doivent être rédigés par écrit et remis au président de la commission permanente au plus tard la veille avant 16 heures, dimanches et jours fériés non compris, de la séance de la commission permanente au cours de laquelle le texte soumis à amendement sera examiné.

Le ou les rapporteurs ainsi que le gouvernement peuvent demander à la commission permanente d'admettre la recevabilité d'un amendement déposé hors délai s'ils estiment que sa mise en discussion est de nature à améliorer le projet ou la proposition de délibération.

#### Article 34-6 *Du quorum*

Le quorum, c'est-à-dire la présence de plus de la moitié des membres composant la commission, est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci a lieu valablement quel que soit le nombre de membres présents le lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

Le vote en commission a lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents.

#### Article 34-7 *Des procès-verbaux*

Il est rédigé procès-verbal des délibérations de la commission permanente. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents (article 59, dernier alinéa, du statut).

Il sont signés par le président de séance.

Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au Président du gouvernement du territoire (article 74 du statut).

#### Article 34-8 *Des actes réglementaires dits "délibérations"*

Les actes par lesquels la commission permanente réglemente dans le domaine de sa compétence portent le nom de délibérations. Les délibérations de la commission permanente sont constatées en la forme ordinaire des actes réglementaires, signées de son président et du secrétaire, et transmises au Président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire par le président de l'assemblée territoriale.

Elles sont alors de plein droit exécutoires à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, ou de leur notification aux intéressés s'il s'agit de décisions individuelles (article 60 du statut).

En matière de contributions directes ou taxes assimilées, les délibérations prises par la commission permanente au cours d'une session commencée avant le 1er janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles sont publiées ultérieurement (article 61 du statut).

### CHAPITRE CINQUIÈME

#### DES COMMISSIONS INTÉRIEURES : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, COMMISSIONS TEMPORAIRES

##### SECTION I

#### DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

##### Article 35 *De la formation et de la composition des commissions spécialisées*

L'assemblée élit chaque année en son sein lors de sa première session ordinaire, au scrutin secret sans panachage ni vote préfé-

rentiel, selon les mêmes modalités que pour sa commission permanente, onze commissions spécialisées.

Chaque commission se compose de douze membres titulaires et de douze membres suppléants.

La commission de la comptabilité et du budget est présidée par le premier questeur, sauf lorsqu'elle prépare le budget de l'assemblée. Elle est alors présidée par le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française (article 52 bis du statut).

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, sitôt formée, chaque commission se réunit pour procéder à la désignation de son bureau composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Toute commission spécialisée peut solliciter en tant que de besoin l'audition de techniciens, de représentants de l'administration ou de personnalités qualifiées du territoire après information du ministre concerné.

#### Article 35-1

##### *De la commission des affaires financières, de l'économie et du plan*

Elle est compétente pour toutes les questions d'ordre financier, économique et budgétaire, y compris le F.I.D.E.S. et le plan.

Elle est également chargée des problèmes de coopération financière et économique.

#### Article 35-2

##### *De la commission de la santé, de l'éducation, de la solidarité et des affaires sociales*

Elle est compétente pour toutes les questions d'ordre social : santé publique, population, habitat, prestations sociales, aide sociale, travail, emploi et syndicalisme. Elle est également compétente dans les domaines suivants : enseignement, recherche, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sport, environnement et écologie.

#### Article 35-3

##### *De la commission du règlement, du statut et des lois*

Elle a compétence pour toute question susceptible d'être rattachée au règlement intérieur de l'assemblée et au statut du territoire. Elle suit, en outre, tous les projets de lois et décrets.

#### Article 35-4

##### *De la commission du développement des archipels*

Elle est compétente pour toutes les questions ayant trait à l'amélioration de la qualité de la vie dans les archipels et au développement économique de ceux-ci.

#### Article 35-5

##### *De la commission des affaires administratives et domaniales*

Elle est compétente pour toutes les matières relatives à l'organisation administrative ou à la fonction publique. Elle se charge

également de toutes les questions relatives au domaine public et privé du territoire.

#### Article 35-6

##### *De la commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée*

Elle est chargée du contrôle, par tous moyens, du budget de l'assemblée. Elle procède, notamment, à l'examen du compte administratif de l'assemblée.

Elle vote, chaque année, le budget préparé par les questeurs.

#### Article 35-7

##### *De la commission des affaires culturelles et de l'artisanat traditionnel*

Elle est compétente pour toutes les questions relatives à l'artisanat traditionnel, à la culture et au patrimoine culturel.

#### Article 35-8

##### *De la commission du tourisme, de l'énergie et des mines*

Elle est compétente pour toutes les questions d'ordre touristique, énergétique et minier.

#### Article 35-9

##### *De la commission des transports, des postes et télécommunications*

Elle est compétente pour toutes les matières relatives aux transports aériens, maritimes, terrestres, et aux postes et télécommunications.

#### Article 35-10

##### *De la commission du commerce, de l'industrie et des métiers*

Elle est compétente pour traiter tous les problèmes de commerce, d'industrie et d'artisanat de métier. Elle a, en outre, pour tâche de promouvoir les activités commerciales, industrielles et artisanales et de proposer des réformes dans ces différents domaines.

#### Article 35-11

##### *De la commission de l'agriculture et de la mer*

Elle est compétente pour toutes les questions ayant trait à l'agriculture et à la mer. Elle se charge également de toutes les matières relatives à l'élevage, à l'aquaculture et à la perliculture.

#### Article 36

##### *De la saisine*

L'assemblée peut confier aux commissions spécialisées l'étude de questions relevant de leur compétence et figurant à l'ordre du jour général de ses sessions.

Chaque commission spécialisée peut demander au président de l'assemblée à être saisie de questions inscrites à l'ordre du jour général des sessions de l'assemblée et relevant de sa compétence.

Chacune peut également se saisir d'office de questions lui paraissant relever de sa compétence, et faire rapport de ses travaux à l'assemblée.

## Article 37

*De la vacance de siège*

En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission spécialisée, le groupe concerné par la vacance désigne le conseiller suppléant appelé à l'occuper.

Le conseiller qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de son élection à une commission spécialisée perd *ipso facto* son appartenance à celle-ci, dont il est considéré démissionnaire, et il est procédé à son remplacement comme il est dit à l'article 33-2.

## Article 37-1

*Des séances*

1. Les délibérations des commissions spécialisées ne sont pas publiques et ne donnent lieu ni à établissement de procès-verbaux, ni à enregistrement, sauf décisions contraires de la majorité simple des membres présents.
2. Tout membre suppléant et tout conseiller non membre peut néanmoins assister aux séances des commissions spécialisées avec voix consultative.
3. Les affaires dont chaque commission est saisie font l'objet de rapports, chaque rapport ne pouvant traiter que d'un seul sujet.
4. Hormis le cas d'urgence reconnue par la conférence des présidents de groupe, les rapports adoptés par les commissions spécialisées sont déposés sur le bureau de l'assemblée et tenus à la disposition des conseillers au plus tard l'avant-veille jusqu'à 16 heures, dimanche et jours fériés non compris, de la séance plénière au cours de laquelle ils seront examinés.
5. Au sein des commissions spécialisées, les suppléants désignés par leur groupe, comme il est dit à l'article 33-2, siègent avec voix délibérative et peuvent présenter des rapports en l'absence du titulaire de la commission.
6. Les votes en commission ont lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres composant la commission.

## Article 37-2

*Du quorum*

Les règles de quorum fixées à l'article 34-6 pour les délibérations de la commission permanente sont applicables aux commissions spécialisées.

## SECTION II

## DES COMMISSIONS TEMPORAIRES

*(Article 67 du statut)*

## Article 38

*De la fonction de contrôle de l'assemblée*

1. Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes, et formées comme il est dit à l'article 33-1 pour la commission permanente.

2. La résolution par laquelle l'assemblée arrête la création d'une commission d'enquête ou d'une commission de contrôle est adoptée à l'issue d'un vote portant sur la mission et la dénomination de la commission à créer. Il est ensuite passé à la formation de cette commission comme il est dit à l'alinéa précédent.
3. Lorsqu'une commission temporaire est appelée à se prononcer sur des faits de caractère personnel, elle ne peut comprendre de conseillers dont l'indépendance ou l'impartialité pourrait être suspectée.
4. Les membres titulaires des commissions d'enquête et commissions de contrôle peuvent être suppléés en cas d'absence comme il est dit à l'article 33-2. En aucun cas, ils ne peuvent donner mandat de représentation dans leurs fonctions.
5. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.
6. Les séances des commissions temporaires se tiennent selon les modalités définies à l'article 37-1 pour les commissions spécialisées.
7. Les commissions temporaires peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer dans l'accomplissement de leur mission de contrôle, et s'entourer de l'avis de tout technicien, représentant de l'administration, ou personnalité qualifiée du territoire.

## Article 38-1

*Des commissions d'enquête*

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours (article 67, alinéa 2, du statut).

## Article 38-2

*Des commissions de contrôle*

Les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics.

## CHAPITRE SIXIEME

DES GROUPES, DES DEPLACEMENTS,  
DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLEE  
ET DISPOSITIONS DIVERSES

## SECTION I

## DES GROUPES POLITIQUES

## Article 39

*De la formation du groupe*

Les conseillers territoriaux élus sur une même liste peuvent constituer, au sein de l'assemblée, un groupe politique. Toutefois,

pour se former, un groupe doit compter au moins six membres, y compris les conseillers apparentés.

Article 40  
*Des formalités de constitution*

La constitution d'un groupe est constatée par une déclaration écrite signée de ses membres et adressée au président de l'assemblée.

Cette déclaration mentionne les noms du président et du vice-président du groupe. La liste des membres et conseillers apparentés y est annexée.

Nul conseiller ne peut appartenir à plus d'un groupe.

Article 41  
*De l'appareillement*

Les conseillers qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'appareiller à un groupe de leur choix, avec l'agrément des membres de ce groupe.

Article 42  
*Des modifications du groupe*

Toute modification survenant dans la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président de l'assemblée sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation, et sous les signatures conjointes du président du groupe et du ou des conseillers concernés, s'il s'agit d'adhésions ou d'appareillements.

Toute démission est adressée au président de l'assemblée territoriale.

Article 43  
*Des emplacements*

Après constitution des groupes, le président de l'assemblée réunit leurs représentants afin de procéder à la division de la salle des séances, des bureaux de l'assemblée et de déterminer les places des conseillers non inscrits par rapport à celles réparties entre les groupes.

Le président procède de même en cas de modification d'un groupe nécessitant une nouvelle division de la salle des séances et des bureaux de l'assemblée.

SECTION II  
*DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE*

Article 44  
*Du personnel et des services*

Le président de l'assemblée nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée (article 52 bis du statut).

Le président note les personnels, organise et répartit les fonctions au sein des services. Le secrétaire général de l'assemblée est placé sous son autorité directe.

Article 45

*De la communication des documents*

Le secrétaire général, avec l'accord du président de l'assemblée, ne donne connaissance des procès-verbaux de séances non encore publiés, et communication des archives et de tous autres documents originaux confiés à ses soins, qu'aux seuls membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement, sans que ces procès-verbaux, archives ou documents sortent des locaux de l'assemblée sous réserve des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal.

Article 46

*Le cabinet du président*

Le président dispose d'un cabinet destiné à l'assister dans ses fonctions. Il nomme et met fin aux fonctions de ses collaborateurs recrutés dans la limite des crédits votés.

SECTION III  
*DES DÉPLACEMENTS*

Article 47  
*Des déplacements*

Le bureau de l'assemblée détermine souverainement le nombre de ses membres appelés à se déplacer en mission ou en délégation.

Le président représente l'assemblée en toutes circonstances ; à ce titre, il peut effectuer toute mission nécessaire à l'accomplissement de sa fonction.

Article 48  
*Des apostilles*

Toute apostille, recommandation ou sollicitation écrite concernant des intérêts privés est formellement prohibée. Aucun membre de l'assemblée ne doit y recourir.

SECTION IV  
*DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 49  
*Du buffet*

Le bureau de l'assemblée détermine les conditions de fonctionnement du buffet.

Article 50

Toutes dispositions antérieures à la présente délibération sont abrogées.

Article 51

Le Président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHÉRON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 959 CM du 6 septembre 1990 modifiant l'article 15 1° de l'arrêté n° 44 CM du 13 janvier 1988.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 44 CM du 13 janvier 1988 modifiant les articles 14 et 15 de la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 44 CM du 13 janvier 1988 est modifié comme suit :

"Art. 15.— Le don gratuit de marchandises ou objets, l'accomplissement de tout service à titre gratuit à des fins de promotions commerciales sous quelque forme que ce soit, par tout producteur, commerçant ou prestataire de service au profit du consommateur final sont autorisés.

1° Quand ils ne sont pas liés à une transaction commerciale, sous les réserves suivantes :

- la valeur totale des produits ou services distribués à titre de cadeaux au cours d'une même opération de promotion commerciale ne doit pas excéder 5.000.000 F CFP. La valeur des produits s'analyse par rapport à leur prix rendu entrepôt T.T.C., celle des services par rapport au prix habituellement facturé pour le service concerné ;
- la durée de l'opération de promotion commerciale ne doit pas excéder deux mois calendaires ;
- les cadeaux attribués à l'occasion des opérations de promotions commerciales visées au présent article ne peuvent être constitués, même partiellement, par la remise de sommes en numéraire ou de titres de paiement équivalents, de boissons alcoolisées ou de produits du tabac ;

- une entité juridique ne peut organiser plus de deux opérations de promotion commerciale par an donnant lieu à l'attribution gratuite de cadeaux au profit du consommateur. Toutefois, une troisième opération peut être autorisée par le ministre chargé de l'économie, si au cours de la même année civile la valeur totale des lots attribués dans le cadre des opérations successives n'est pas supérieure à 10.000.000 F CFP ;
- les publicités des opérations commerciales visées au présent article doivent énumérer, de manière précise, la nature des produits ou services distribués à titre de cadeaux et la durée de l'opération ;
- les résultats des jeux ou concours permettant le gain de cadeaux doivent, s'ils ne sont pas immédiats, être portés à la connaissance du public au plus tard le quinzième jour suivant la date de clôture du jeu ou concours ;
- quinze jours au moins avant la date prévue de lancement de toute opération de promotion commerciale donnant lieu à l'attribution de cadeaux au profit des consommateurs, l'organisateur doit déposer auprès du ministre chargé de l'économie, le règlement du jeu ou du concours, la valeur des produits ou services attribués en tant que cadeaux et indiquer la durée de l'opération publicitaire projetée.

Le ministre chargé de l'économie dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de dépôt des renseignements obligatoires, pour s'opposer à l'exécution d'une opération de promotion commerciale qui ne respecterait pas les dispositions du présent article".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 487 PR du 6 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 portant Institution d'une règle d'avances au cabinet de la Présidence du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 portant institution d'une régie d'avances au cabinet de la Présidence du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *trois cent mille francs CFP* (300.000 FCP)".

Les autres dispositions sont inchangées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 956 CM du 5 septembre 1990.— M. Raymond Dauphin est nommé directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" pour compter du 1er septembre 1990.

Par arrêté n° 482 PR du 5 septembre 1990.— M. Alain Turban, commissaire principal de la concurrence et de la consommation au service des affaires économiques du territoire, est habilité à constater les infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

Par arrêté n° 483 PR du 5 septembre 1990.— M. Georges Ostrowski, commissaire des services extérieurs de la concurrence et de la consommation au service des affaires économiques du territoire, est habilité à constater les infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

Par arrêté n° 484 PR du 5 septembre 1990.— M. Henri Mallet, commissaire des services extérieurs de la concurrence et de la con-

sommation au service des affaires économiques du territoire, est habilité à constater les infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

**ARRÊTE n° 960 CM du 6 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).**

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) ;

Vu l'arrêté n° 182 CM du 19 février 1987 modifiant l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Après consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1990,

## Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) est modifié comme suit :

"L'Office est administré par un conseil d'administration composé de 25 membres :

I - *Au titre des intérêts généraux : 10 membres.*

- Le ministre chargé du tourisme,
- Trois ministres désignés par le conseil des ministres,
- Trois membres désignés par l'assemblée territoriale,
- Le président du Conseil économique, social et culturel,
- Le chef du service du tourisme,
- Un représentant du personnel de l'Office élu annuellement.

II - *Au titre des intérêts professionnels : 15 membres.*

## a) En qualité de représentants de l'hôtellerie :

- Trois membres désignés par le syndicat des grands hôtels,
- Deux membres désignés par l'Union polynésienne de l'hôtellerie,
- Deux membres désignés par l'Union des industries touristiques,
- Le directeur de la Société polynésienne de villages de vacances.

## b) En qualité de représentants des transporteurs aériens internationaux :

- 4 membres désignés par l'association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française (A.T.A.I.P.F.)

## c) En qualité de représentant des transporteurs aériens domestiques :

- Le directeur général d'Air Tahiti.

## d) En qualité de représentant des agences de voyages :

- 2 membres désignés par le Syndicat des agences de voyages."

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé du tourisme.

Les membres siégeant au conseil d'administration au titre des intérêts professionnels sont désignés pour un an au plus par leurs organisations professionnelles respectives.

Il est procédé à leur renouvellement avant le 30 juin de chaque année.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent, de l'organisme ou du groupe professionnel qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) est modifié comme suit :

"Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si treize au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le titre III de l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 : Régime budgétaire - financier et comptable est supprimé. (Article 13 à 36 inclus).

Les titres IV et V de l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 deviennent les titres III et IV.

Les articles 37, 38 et 39 de l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 deviennent les articles 13, 14 et 15.

Art. 4.— Les arrêtés n° 182 CM du 9 février 1987 et n° 2 CM du 4 janvier 1988 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

<b>MINISTRE DE LA MÉR, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>
--

**ARRETE n° 915 CM du 27 août 1990 rendant exécutoire la délibération n° 90-06 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant abrogation de tarifs des télécommunications du régime intérieur.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières,

budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 90-06 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant abrogation de tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-06 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant abrogation de tarifs des télécommunications du régime intérieur.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement,  
de l'énergie et des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

**DELIBERATION n° 90-06 du 22 mai 1990 portant abrogation de tarifs des télécommunications du régime intérieur.**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié ;

Vu le rapport n° 90-04 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les points suivants de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié, sont abrogés :

- Point A101b : Redevance d'abonnement pour les lignes reliées à un autocommutateur non équipé de compteurs d'abonné, et l'alinéa relatif aux autres réseaux du point A211a.
- Point A211b : Redevance mensuelle d'abonnement pour les installations entretenues par l'industrie privée dans le cadre de lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou des propriétés tierces (lignes supplémentaires intérieures).
- Point B1011 : Redevance mensuelle de location entretien pour un poste téléphonique simple fourni par l'abonné.
- Point C14 : Communications à destination d'un ordinateur exploité à temps partagé.

Art. 2.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres du gouvernement du territoire.

*Le président du conseil  
d'administration de l'Office  
des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

*Un administrateur,*  
Pierre LEHARTEL.

**ARRETE n° 916 CM du 27 août 1990 rendant exécutoire la délibération n° 90-07 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant modification de la taxation applicable aux communications téléphoniques établies par l'intermédiaire d'un agent d'un bureau de l'Office des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 90-07 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

portant modification de la taxation applicable aux communications téléphoniques établies par l'intermédiaire d'un agent d'un bureau de l'Office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-07 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant modification de la taxation applicable aux communications téléphoniques établies par l'intermédiaire d'un agent d'un bureau de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,  
de l'énergie et des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

**DELIBERATION n° 90-07 du 22 mai 1990 portant modification de la taxation applicable aux communications téléphoniques établies par l'intermédiaire d'un agent d'un bureau de l'Office des postes et télécommunications.**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié ;

Vu le rapport n° 90-05 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les communications téléphoniques ordinaires établies par l'intermédiaire d'un agent d'un bureau de l'Office sont facturées au client demandeur conformément aux dispositions suivantes :

— nombre de taxes de base, ou impulsions, enregistrées au compteur du guichet, valorisé par le prix de la taxe de base ;

— complété par une surtaxe applicable à chaque communication de ce type, égale à :

- 1 taxe de base pour les communications téléphoniques intra-Polynésie française,
- 200 F pour les communications internationales.

Art. 2.— Les points C11, communications intercirconscriptions, et C12, communications interinsulaires, de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, seront modifiés afin de prendre en compte les dispositions de l'article 1er.

Art. 3.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres du gouvernement du territoire.

*Le président du conseil  
d'administration de l'Office  
des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

*Un administrateur,*  
Pierre LEHARTEL.

**ARRETE n° 917 CM du 27 août 1990 rendant exécutoire la délibération n° 90-08 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant création et tarification du service "Poste téléphonique à acheminement immédiat".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 90-08 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant création et tarification du service "Poste téléphonique à acheminement immédiat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-08 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant création et tarification du service "Poste téléphonique à acheminement immédiat".

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,  
de l'énergie et des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

**DELIBERATION n° 90-08 du 22 mai 1990 portant création et tarification du service "Poste téléphonique à acheminement immédiat".**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié ;

Vu le rapport n° 90-06 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est créé, en Polynésie française, le service nouveau intitulé "Poste téléphonique à acheminement immédiat", qui permet à son utilisateur, à partir d'un poste téléphonique sans clavier, d'obtenir sans numérotation préalable, un correspondant unique, situé dans la même circonscription de taxe téléphonique, désigné et enregistré dans le système de commutation publique.

Art. 2.— Les équipements téléphoniques spécifiques, dédiés pour l'appel d'un seul correspondant par équipement, sont soumis à la tarification suivante, qui fait l'objet du point C13 de l'annexe de l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié :

— Frais forfaitaires d'accès au réseau :  
règle appliquée pour un abonnement ordinaire au point A100.

— Location entretien de la ligne :  
règle appliquée pour un abonnement ordinaire au point A101a.

— Location entretien du terminal, si celui-ci est fourni par l'O.P.T. :  
poste téléphonique à fréquence vocale sans clavier : redevance mensuelle de 480 F.

— Coût des communications établies :  
les communications téléphoniques établies à partir de ces équipements, limitées à des communications de circonscription, sont tarifées comme telles (points C100 et C15), chaque communication est par ailleurs passible d'une surtaxe de 4 taxes de base.

Ces redevances, taxes et surtaxes sont dues par le titulaire de ces équipements, qui, par ailleurs, doit avoir recueilli l'autorisation de les installer auprès de la personne physique ou morale responsable du lieu de leur implantation.

Art. 3.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres du gouvernement du territoire.

*Le président du conseil  
d'administration de l'Office  
des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

*Un administrateur,*  
Pierre LEHARTEL.

**ARRETE n° 918 CM du 27 août 1990 rendant exécutoire la délibération n° 90-12 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant création et tarification du service de transmission de données à commutation par paquets "Transpac Polynésie".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 25 octobre 1984 portant création et tarification d'un service de transmission de données par commutation de paquets en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-12 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant création et tarification du service de transmission de données à commutation par paquets "Transpac Polynésie" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-12 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant création et tarification du service de transmission de données à commutation par paquets "Transpac Polynésie".

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,  
de l'énergie et des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

**DELIBERATION n° 90-12 du 22 mai 1990 portant création et tarification du service de transmission de données à commutation par paquets "Transpac Polynésie".**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 25 octobre 1984 portant création et tarification d'un service de transmission de données par commutation de paquets en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 90-09 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est créé en Polynésie française le service de transmission de données à commutation par paquets Transpac Polynésie.

Art. 2.— La tarification applicable au service Transpac Polynésie dans le régime intérieur sera la suivante :

**POINT 1 : LES FRAIS FIXES D'ACCÈS AU RESEAU**

**1.1. Accès direct**

Abonnement mensuel incluant la location et la maintenance du modem.

Asynchrones	1.200 bit/s	30.000 FCP
Synchrones X25	2.400 bit/s	32.000 FCP
	4.800 bit/s	40.000 FCP
	9.600 bit/s	45.000 FCP
	19.200 bit/s	60.000 FCP

**1.2. Coffret d'accès indirect**

- Location maintenance du MOCAM VX32,  
par mois : 9.000 FCP

**1.3. Identifiants**

- Carte à mémoire CAM VX32, par mois : 500 FCP  
- Services Identifiant ID32, par mois : 500 FCP

**POINT 2 : TARIFICATION DES COMMUNICATIONS  
A LA DUREE**

**2.1. Tarification de la durée d'utilisation des circuits virtuels commutés (CVC)**

- Trafic local : 2 FCP par minute

Les communications locales bénéficient des réductions aux heures creuses V2 et V3 (voir 4).

**2.2. Tarification de l'utilisation de portes banalisées d'accès à Transpac Polynésie**

Au prix de la porte indiqué ci-dessous s'ajoute le prix du CVC utilisé (voir 2.1).

	PORTE		FCP/min
	Sortie	Entrée	
Télétel 0 (3605)	-	TO (1 & 2)	12
Télétel 1 (3613.3621)	-	T1 (1)	4
Téléphone asynchrone multimode sans protocole MNP avec protocole MNP ou à 2400	-	EBA24	4
	-	EBM24	6
Téléphone synchrone 9600 bit/s	SBS96 (3)	EBS96	9
Téléphone synchrone 4800 bit/s	SBS48 (3)	EBS48	9

Le tarif TO inclut le prix de la communication téléphonique établie en PCV.

(1) Facturé à l'appelé, option PCV.

(2) Minimum de facturation par communication : 10 FCP.

(3) Les SBS ne seront ouvertes qu'en 1991.

### 2.3. Tarification applicable aux abonnés accédant à Transpac Polynésie par le réseau téléphonique commuté

- Pour une entrée banalisée asynchrone multimode ou à 2400 bit/s, une TB toutes les 240 secondes (modulé).
- Pour une entrée ou sortie banalisée synchrone (EBS ou SBS) à 4800 bit/s ou à 9600 bit/s, une TB toutes les 240 secondes (modulé).

## POINT 3 : TARIFICATION DES COMMUNICATIONS AU VOLUME TRANSMIS

### 3.1. Tarification du volume

L'unité de volume est le kilooctet (Koctet ou Ko), un kilooctet est égal à 1024 octets (1 segment : 64 octets).

- Trafic local : 2 FCP/Koctet

### 3.2. Règles de tarification du volume

Le volume minimum facturé par communication (CVC) est de 3200 octets (50 segments). Pour la facturation, les volumes sont arrondis, par abonné et par tranche horaire, au Koctet supérieur.

### 3.3. Réductions tarifaires applicables sur le volume transmis par période de facturation

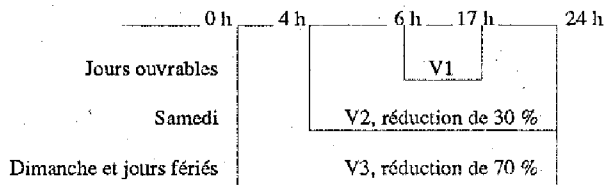
Dégressivité du prix du volume sur une même facture :

- au-dessus de 1 million de Koctets par bimestre
- de 1 à 2 millions de Koctets = 25 %
- plus de 2 millions de Koctets = 40 %

La réduction totale sur le prix moyen du kilooctet est plafonnée à 35 % (au-delà de 11 millions de Koctets).

## POINT 4 : TARIFS REDUITS

Réduction en fonction des horaires de transmission pour les durées des CVC du seul trafic local :



## POINT 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### 5.1. Prix des mise en service et changement d'adresse

- Accès direct : 65.500 FCP
- Coffret d'accès indirect MOCAM VX32 : 27.500 FCP
- Identifiant ID32 ou carte à mémoire CAM VX 32 : 8.000 FCP
- CLE mis en service seul : 55.000 FCP
- CLE, y compris la mise en service de l'accès direct : 87.000 FCP

### 5.2. Prix des modifications

- de débit avec reconstruction de LS : 65.500 FCP
- de débit sans modification de LS, avec déplacement, ou de configuration CLE avec déplacement : 27.500 FCP
- de débit sans modification de LS ni déplacement, de paramètres, d'option, de n° de compte ou de contrat, ou de configuration CLE sans déplacement : 8.000 FCP

### 5.3. Forfait exposition (durée maximum 3 semaines, payable d'avance)

- prix de la mise en service : majoré de 50 % (voir 5.1)
- abonnement : forfait un mois (voir 1.1)
- seules les communications locales sont incluses dans le forfait
- annulation de dossier : 33.000 FCP

### 5.4. Options et services facturables

- Groupe fermé d'abonné, création : 10.000 FCP
- Abonné, par GFA, y compris le groupe commun : 500 FCP/mois
- Accès multivoie : 2ème VL et suivantes : 550 FCP/mois
- Liaisons groupées : Abont. x 1,15
- Numéro court : 6.400 FCP/mois
- Transfert d'appel : Prix des abonnements = (accès + voies logiques) x 1,2
- Option de présentation du relevé bimestriel détaillé par couple appelant-appelé (type B), par abonné : 500 FCP/mois
- Appels des AFS Transpac : Prix des communications (volume et durée) x 5

## POINT 6 : PRESTATIONS DIVERSES

- Interventions de maintenance (contrat Point 11.4) :
  - . main-d'œuvre } coûts réels + 15 %
  - . déplacements }
- Spécifications techniques d'utilisation du réseau (STUR)
  - . vente et mise à jour pendant 3 ans : 16.000 FCP
  - . réabonnement aux mises à jour : 11.000 FCP

Art. 3.— Les dispositions tarifaires, précisées à l'article 2 ci-dessus, seront intégrées dans l'annexe de l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié.

Art. 4.— Le service Transpac Polynésie se substituant au service Tompac, ce dernier cessera de fonctionner à compter de la date de mise en service de Transpac Polynésie et l'arrêté n° 127 CM du 25 octobre 1984 portant création et tarification d'un service de transmission de données par commutation de paquets en Polynésie française sera abrogé.

Art. 5.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la

présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres du gouvernement du territoire.

*Le président du conseil  
d'administration de l'Office  
des postes et télécommunications,*

*Un administrateur,*  
Pierre LEHARTEL.

Boris LEONTIEFF.

---

**ARRETE n° 919 CM du 27 août 1990 rendant exécutoire la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 19 août 1987 portant modification des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement,  
de l'énergie et des postes et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

---

**DELIBERATION n° 90-14 du 22 mai 1990 relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur.**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 19 août 1987 portant modification des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le rapport n° 90-11 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs des services de la poste et des services financiers du régime intérieur, assurés par l'Office des postes et télécommunications, sont fixés conformément à l'annexe à la présente délibération.

Art. 2.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres du gouvernement du territoire.

*Le président du conseil  
d'administration de l'Office  
des postes et télécommunications,*

*Un administrateur,*  
Pierre LEHARTEL.

Boris LEONTIEFF.

ANNEXE  
à la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990

REGIME INTERIEUR

TARIF (F CFP)

TITRE I : OBJETS DE CORRESPONDANCE

**I - LETTRES**

Les envois admis dans la catégorie "lettres" doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu.

- jusqu'à 20 g, envois normalisés, la taxe est celle des lettres, envois normalisés, du régime préférentiel à destination de la France métropolitaine .....	42
- jusqu'à 20 g, envois non normalisés .....	70
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g .....	70
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g .....	104
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g .....	218
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g .....	273
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g .....	364
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g .....	491
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g .....	582
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g .....	673
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g .....	764

**II - CARTES POSTALES**

Tarif unique .....	38
--------------------	----

**III - PAQUETS-POSTE**

Tout envoi de marchandises ou d'échantillons de marchandises. Ces envois peuvent contenir de la correspondance et peuvent être recommandés :

- jusqu'à 100 g .....	76
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g .....	145
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g .....	227
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g .....	309
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g .....	436
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g .....	527
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g .....	618
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g .....	709

**IV - CECOGRAMMES DESTINES AUX AVEUGLES (poids maximum : 7 kg)**

Tous services .....	Gratuit
---------------------	---------

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de réclamation et de remboursement.

**V - IMPRIMES (poids maximum : 250 g)**

Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

L'insertion de facture, bordereau, etc. est interdite.

Ces envois ne peuvent être recommandés.

Les imprimés sous forme de rouleaux ne sont pas admis.

Les imprimés irréguliers présentés à découvert ou sous enveloppe, ne pouvant être admis dans cette catégorie, sont taxés selon le cas au tarif des lettres ou des paquets-poste.

1) Cas général, dépôts individuels :

- jusqu'à 20 g, envois normalisés .....	38
- jusqu'à 20 g, envois non normalisés .....	50
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g .....	50
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g .....	70
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g .....	135

	TARIF (F CFP)
2) Dépôts en nombre	
Pour bénéficier du tarif spécial des envois en nombre, les imprimés doivent être affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.	
Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de destination.	
- jusqu'à 20 g, envois normalisés.....	25
- jusqu'à 20 g, envois non normalisés.....	33
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.....	33
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	53
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	88
<b>VI - SACS SPECIAUX DE LIBRAIRIE OU DE DISQUES (poids maximum : 25 kg)</b>	
Expédiés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination.	
Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac.	
- par échelon d'un kilogramme.....	170
<b>VII - IMPRIMES SANS ADRESSE (I.S.A.) (poids maximum : 250 g)</b>	
A distribuer dans les boîtes postales exclusivement. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à celui des boîtes postales en service dans les bureaux de poste où ils doivent être distribués, enliassés par bureau de poste destinataire.	
La taxe est calculée à raison d'un exemplaire à distribuer par boîte postale en service au moment du dépôt.	
- Par exemplaire :	
- jusqu'à 50 g.....	23
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	37
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	73
<b>VIII - IMPRIMES ELECTORAUX (poids maximum : 3 kg)</b>	
- par 50 g ou fraction de 50 g en excédent.....	4
<b>IX - JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES</b>	
1) Dépôts en nombre par les éditeurs	
Pour bénéficier du tarif des envois en nombre, les journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs ou leurs mandataires doivent être affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés par bureau de distribution à partir de 5 exemplaires pour le même bureau.	
Poids maximum : d'un exemplaire : 3 kg	
d'un paquet : 8 kg	
d'un sac : 25 kg	
Taxe par exemplaire :	
- jusqu'à 100 g.....	7
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g.....	14
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g.....	16
- au-dessus de 200 g, ajouter par 100 g ou fraction en excédent.....	8
2) Encartages	
Taxe par exemplaire.....	Tarif des imprimés déposés en nombre
Cette taxe ne s'applique pas aux encartages contenus dans les envois affranchis au tarif "autres journaux".	
3) Autres journaux	
Taxe par envoi indépendamment du nombre d'exemplaires et de la périodicité.....	Tarif général des imprimés ou des paquets-poste
<b>X - DROITS DE RECOMMANDATION ET INDEMNITES POUR PERTE</b>	
1) Lettres	
Droits de recommandation et indemnités pour perte	
Code R1.....	265
Indemnité pour perte.....	1.800
Code R2.....	310
Indemnité pour perte.....	18.000
Code R3.....	365
Indemnité pour perte.....	36.000
2) Cartes postales	
Taux unique (code R1 des lettres).....	265

	TARIF (F CFP)
3) Journaux (affranchis au tarif "autres journaux" exclusivement) Taux unique (code R1 des autres objets) .....	140
4) Autres objets admis à la recommandation	
- Paquets-poste	
Droits de recommandation	
Code R1 .....	140
Code R2 .....	180
Code R3 .....	240
(Indemnité pour perte : suivant code, comme les lettres)	
- Sacs spéciaux de librairie ou de disques visés au paragraphe VI ci-dessus	
Droit de recommandation : Taux unique .....	1.000
Indemnité pour perte .....	10.000
<b>XI - ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE (poids maximum : 5 kg)</b> (Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les bureaux).	
1) Lettres avec valeur déclarée ("LV")	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur .....	450.000
- Tarif d'affranchissement .....	Taxe des lettres
- Droit fixe de recommandation (code R3 des lettres) .....	365
- Droit proportionnel d'assurance par 5.000 F ou fraction de 5.000 F de valeur déclarée .....	20
avec minimum de perception de .....	260
2) Boîtes avec valeur déclarée ("BV")	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur .....	450.000
- Tarif d'affranchissement, droit fixe de recommandation, droit proportionnel d'assurance et minimum de perception	Comme pour les lettres avec valeur déclarée
3) Paquets avec valeur déclarée ("PV")	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur .....	145.000
- Tarif d'affranchissement, droit fixe de recommandation, droit proportionnel d'assurance et minimum de perception	Comme pour les lettres avec valeur déclarée
4) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans les envois avec valeur déclarée peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de .....	145.000
<b>XII - TAXES POSTALES ACCESSOIRES</b>	
A) Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	
- demandé au moment du dépôt de l'objet .....	100
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme est perçu en sus de la taxe ci-dessus	
B) Taxe de recherche pour réclamation relative à un objet chargé ou recommandé (1) .....	200
(sauf si A/R) .....	
C) Taxe pour retrait ou rectification d'adresse	
- Taxe d'une lettre recommandée (code R2), par objet (1) .....	352
D) Frais de recherche dans les documents de service	
- par demi-heure indivisible .....	900
E) Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis,	
- par objet .....	70
Cette taxe s'ajoute au montant simple de l'insuffisance d'affranchissement.	
F) Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponses (Lettres et cartes "T")	
- par exemplaire distribué .....	9
avec minimum de perception par autorisation :	
dont la durée est inférieure à un an :	
Taxe complémentaire unitaire x 400 .....	3.600
autres autorisations, taxe annuelle :	
Taxe complémentaire unitaire x 1.000 .....	9.000

(1) Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe indiquée est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

	TARIF (F CFP)
<b>G) Poste restante</b>	
1) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :	
- journaux et écrits périodiques.....	21
- autres objets (à l'exclusion des télégrammes).....	42
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une autre ou sur un domicile.....	Taxation par objet
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante.....	Une seule taxe à percevoir
2) Droit spécial d'abonnement à la poste restante	
- voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle.....	1.800
- autres personnes.....	5.000
<b>H) Redevances d'abonnement pour boîtes postales</b>	
A) - Abonnements annuels (*)	
- Boîte grand modèle.....	2.500
- Boîte petit modèle.....	1.250
B) - Abonnements temporaires	
Prix uniforme, par mois.....	800
(*) La redevance est majorée de 20 % par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
<b>I) Droit de garde des objets de correspondance</b>	
Durée maximum de garde des objets : 2 mois	
- Droit fixe, par mois indivisible.....	1.500
<b>J) Taxes applicables aux ordres de réexpédition</b>	
1) La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an.	
- Ordres de réexpédition à exécuter en Polynésie française.....	1.000
- Ordres de réexpédition à exécuter hors de Polynésie française	
par bateau (voie de surface).....	1.000
par avion (1) (voie aérienne), lettres et cartes postales uniquement.....	2.000
(1) Sauf France, Andorre et Monaco : tarif "voie de surface"	
2) Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante : (durée limitée à 3 mois)	
- Ordres de réexpédition à exécuter en Polynésie française.....	Gratuit
- Ordres de réexpédition à exécuter hors de Polynésie française	
par bateau (voie de surface).....	Gratuit
par avion (voie aérienne), lettres et cartes postales uniquement.....	1.000
<b>K) Taxe de magasinage</b>	
Applicable aux imprimés et paquets-poste de plus de 500 grammes.	
Les jours étant décomptés à partir du premier jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit le jour de l'envoi de l'avis d'arrivée.	
- Pendant le délai de garde de 15 jours ou de 30 jours ouvrables, selon que le destinataire réside ou non dans le périmètre de distribution postale.....	Gratuit
- Ensuite, par objet et par jour ouvrable de retard, à compter du 16ème ou du 31ème jour ouvrable décompté comme indiqué ci-dessus.....	90
Avec minimum de perception de.....	450
Avec maximum de perception de.....	4.000
<b>XIII - POSTECLAIR</b>	
1) Taxes principales	
- Postéclair "unipage" (dépôt au guichet).....	300
(dépôt par terminal privé abonné).....	240
- Postéclair multipages :	
1ère page (dépôt au guichet).....	400
(dépôt par terminal privé abonné).....	300
2ème page et suivantes.....	200
2) Services spéciaux	
- Avis téléphonique d'arrivée au destinataire.....	Gratuit
- "Copie conforme" du message remis au destinataire, par page, y compris le formulaire d'identification.....	100
- Récépissé de remise.....	100
- Transmission/distribution sur télécopieur privé.....	Sans surtaxe
- "Original suit" : ..... Affranchissement en fonction des services demandés par l'expéditeur.	
- Abonnement mensuel.....	2.000

	TARIF (F CFP)
Cas particulier : document parvenu sans formulaire d'identification, ou avec un formulaire d'identification dépourvu d'une empreinte de timbre à date authentifiant le dépôt dans un bureau de poste, ou du montant total de la taxe acquittée au dépôt :	
- Application de la taxation ci-dessus (taxes principales, Postéclair multipages), avec :	
- Perception de la taxe sur le destinataire.	
<b>TITRE II : SERVICES FINANCIERS</b>	
<b>MANDATS</b>	
I) - Mandats-lettres (sauf ceux visés en III)	
- Droit fixe, par mandat. ....	130
- Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent. ....	4
II) - Mandats télégraphiques (sauf ceux visés en III)	
- Droit fixe et droit proportionnel. ....	Droits des mandats-lettres visés en I
- Taxe télégraphique en sus.	
III) - Mandats de versement aux comptes courants postaux	
1°) Jusqu'à 1.000.000 F par destinataire et par jour (quel que soit le nombre de mandats adressés par un même expéditeur à un même destinataire).	
A - Cas général (mandats de toutes catégories)	
Droits de commission réduits :	
- Jusqu'à 20.000 F. ....	100
- Au-dessus de 20.000 F. ....	150
B - Cas particulier des mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence	Gratuit
2°) Au-dessus de 1.000.000 F par destinataire et par jour	
- Droit de commission du 1°)	
- Droit proportionnel d'assurance (*), calculé sur le montant total du mandat, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent. ....	2
(* Le droit proportionnel d'assurance n'est pas applicable aux mandats émis aux guichets de Papeete-RP ou du Centre de chèques postaux de Papeete.	
IV - Taxe de renouvellement	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1°) Au cours du mois qui suit. ....	180
2°) Au-delà du mois visé ci-dessus (visa pour date obligatoire)	360
Avec maximum de perception. ....	1/5 du montant du mandat
V - Avis de paiement	
Demandé au moment de l'émission. ....	100
VI - Réclamations	
Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission	
- Taxe de recherche applicable aux réclamations (mandats-lettres). ....	200
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe indiquée est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
<b>RECouvreMENTS</b>	
VII - Valeurs à recouvrer	
Taxes à percevoir au moment du règlement.	
- Droit par valeur recouvrée ou non. ....	135
- Droit par bordereau descriptif. ....	135
Montant maximum à recouvrer par bordereau : illimité.	
Les droits perçus restent acquis à l'O.P.T. alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.	
VIII - Objets contre remboursement	
Objets recommandés ou avec valeur déclarée uniquement.	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :	
- Droit fixe perçu par objet au moment du dépôt. ....	300
Montant maximum du remboursement : illimité.	

	TARIF (F CFP)
Le droit perçu reste acquis à l'Office des P. et T. alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
<b>IX - Réclamations</b>	
Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi.	
- Taxe de recherche applicable aux réclamations. ....	200
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe indiquée est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
<b>CHEQUES POSTAUX CREDITS DES COMPTES</b>	
<b>X - Versements</b>	
<b>A - Versements par mandats</b>	
a) Jusqu'à 1.000.000 F par destinataire et par jour :	
1° Cas particulier des mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence. ....	Gratuit
2° Autres mandats de versement aux comptes courants postaux :	
. jusqu'à 20.000 F. ....	100
. au-dessus de 20.000 F. ....	150
3° Mandats de versement télégraphiques	
En sus des taxes télégraphiques. ....	Droits de commission prévus au 2° ci-dessus
b) Au-dessus de 1.000.000 F par destinataire et par jour :	
. Droits des mandats prévus aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ci-dessus, selon le cas ;	
. Droit proportionnel d'assurance (*), calculé sur le montant total du mandat, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent. ....	2
(*) Le droit proportionnel d'assurance n'est pas applicable aux mandats émis aux guichets de Papeete-RP ou du Centre de chèques postaux de Papeete.	
<b>B - Versements par chèques bancaires et effets de commerce</b>	
1°) Chèques bancaires :	
. payables dans le territoire. ....	Gratuit
. payables dans un autre pays, ou régime préférentiel. ....	Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée
2°) Effets de commerce :	
. domiciliés dans un centre de chèques postaux. ....	Taxe des mandats de versement à un compte courant postal visés en A, a), 2° ci-dessus
. non domiciliés dans un centre de chèques postaux. ....	Taxe double de la précédente
<b>DEBITS DES COMPTES</b>	
<b>XI - Retraits de fonds au profit du titulaire</b>	
1°) Retraits par chèque postal adressé par poste au centre de chèques et payable dans un bureau de poste du territoire.	
a) Jusqu'à 1.000.000 F par destinataire et par jour. ....	Gratuit
Chèque de retrait transformé en mandat télégraphique. ....	Gratuit à l'exception des taxes télégraphiques
b) Au-dessus de 1.000.000 F par destinataire et par jour :	
- Droit proportionnel d'assurance, calculé sur le montant total du mandat, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent. ....	2
Chèque de retrait transformé en mandat télégraphique. ....	Taxe télégraphique en sus
2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue relié à Papeete-chèques (au sens informatique du terme). ....	Gratuit
3°) Retrait à vue sur un bureau de poste choisi préalablement (maximum par opération : 100.000 F).	Gratuit
4°) Retrait télégraphique déposé dans un bureau de poste (maximum par jour : 100.000 F). ....	Gratuit
<b>XII - Paiement au profit de tiers</b>	
<b>A - Chèques d'assignation nominatifs, non barrés</b>	
- Transmis par poste au Centre de chèques postaux (transformés en mandats)	

	TARIF (F CFP)
1°) Droit normal :	
. droit fixe.....	130
. droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent.....	4
2°) Droit réduit pour assignations multiples :	
. droit fixe	
- jusqu'à 100 mandats.....	10.000
- à partir du 101 <sup>e</sup> mandat, par mandat.....	100
. droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent, d'après le montant total du chèque.....	4
- Présentés au guichet des paiements à vue.....	Comme A, 1°) ci-dessus
B - Chèques au porteur, non barrés	
- Présentés au guichet des paiements à vue.....	Comme A, 1°) ci-dessus
C - Chèque d'assignation transformé en mandat télégraphique sur demande du titulaire du compte	
En sus des taxes télégraphiques.....	Droits des chèques de paiement visés en A, 1°) ci-dessus
XIII - Virements	
1°) Virements postaux ordinaires.....	Gratuit
2°) Virements d'office (périodiques, de somme fixe).....	160
3°) Virements accélérés.....	160
4°) Ordres de prélèvement d'office de redevances diverses.....	Gratuit
XIV - Certification des chèques	
1°) Chèque poste certifié.....	375
2°) Certification accélérée, en sus de la taxe ci-dessus.....	160
XV - Réclamations	
Taxe de recherche pour réclamation adressée au Centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste.....	200
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe indiquée est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
XVI - Taxes diverses	
1°) Ouverture de compte courant postal.....	Gratuit
2°) Taxe annuelle de tenue de compte.....	500
Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours.	
3°) Notification d'avoir	
- A une date déterminée.....	120
- Périodique (redevance mensuelle pour notification)	
. avis hebdomadaire.....	120
. avis quotidien.....	600
4°) Modification de l'intitulé d'un compte-chèques postal.....	120
5°) Relevés de comptes pendant une période déterminée	
. par mois consulté.....	150
. en outre, par extrait consulté.....	15
6°) Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
. Chèque transmis par le tireur et ordre de débit.....	500
. Chèque transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	1.000
7°) Avis d'inscription d'un virement.....	100
8°) Découverts autorisés (délai de régularisation : 30 jours)	
Dans la limite de 40 % du salaire domicilié mensuellement ou de l'avoir moyen du trimestre précédent avec un maximum de 100.000 francs (50.000 francs pour les titulaires de compte qui n'y domiciliaient pas leur salaire, après analyse des crédits des trois mois précédents).	
- Taxe proportionnelle calculée en fonction du montant de l'insuffisance, de sa durée et du taux du marché monétaire, avec minimum de perception de.....	250
9°) Taxe pour opposition :	
. sur les chèques régulièrement émis.....	1.600
. fondée sur le vol, la perte du titre ou la faillite du bénéficiaire.....	800

## TARIF (F CFP)

## TITRE III : COLIS POSTAUX

## I - Dépôt d'un colis ordinaire

## A - Expédition par voie de surface

- jusqu'à 1 kilogramme.....	405
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 2 kg.....	480
- au-dessus de 2 kg jusqu'à 3 kg.....	555
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 4 kg.....	630
- au-dessus de 4 kg jusqu'à 5 kg.....	705
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 6 kg.....	780
- au-dessus de 6 kg jusqu'à 7 kg.....	855
- au-dessus de 7 kg jusqu'à 8 kg.....	930
- au-dessus de 8 kg jusqu'à 9 kg.....	1.005
- au-dessus de 9 kg jusqu'à 10 kg.....	1.080
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 11 kg.....	1.155
- au-dessus de 11 kg jusqu'à 12 kg.....	1.230
- au-dessus de 12 kg jusqu'à 13 kg.....	1.305
- au-dessus de 13 kg jusqu'à 14 kg.....	1.380
- au-dessus de 14 kg jusqu'à 15 kg.....	1.455
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 16 kg.....	1.530
- au-dessus de 16 kg jusqu'à 17 kg.....	1.605
- au-dessus de 17 kg jusqu'à 18 kg.....	1.680
- au-dessus de 18 kg jusqu'à 19 kg.....	1.755
- au-dessus de 19 kg jusqu'à 20 kg.....	1.830

## B - Expédition par voie aérienne

- jusqu'à 1 kilogramme.....	590
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 2 kg.....	930
- au-dessus de 2 kg jusqu'à 3 kg.....	1.270
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 4 kg.....	1.610
- au-dessus de 4 kg jusqu'à 5 kg.....	1.950
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 6 kg.....	2.290
- au-dessus de 6 kg jusqu'à 7 kg.....	2.630
- au-dessus de 7 kg jusqu'à 8 kg.....	2.970
- au-dessus de 8 kg jusqu'à 9 kg.....	3.310
- au-dessus de 9 kg jusqu'à 10 kg.....	3.650

## II - Dépôt d'un colis avec valeur déclarée

## - Taxe de dépôt d'un colis ordinaire, à laquelle s'ajoutent :

. taxe fixe, par colis.....	365
. taxe d'assurance, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F de valeur déclarée.....	70
Maximum de garantie et de déclaration de valeur.....	110.000

## III - Dépôt d'un colis contre remboursement

## - Taxe de dépôt d'un colis ordinaire, à laquelle s'ajoute :

. taxe fixe, par colis.....	300
Montant maximum de remboursement : illimité	

## IV - Indemnités maximums en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal

- jusqu'à 1 kilogramme.....	1.500
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg.....	2.500
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg.....	3.500
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.....	5.000
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.....	6.500
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.....	8.000

## V - Taxes accessoires

A - Avis de réception demandé au moment du dépôt.....	(1)
B - Taxe de retrait, de modification d'adresse, d'annulation ou de modification du montant du remboursement.....	(1)
C - Taxe de réclamation.....	(1)
D - Taxe d'avis d'arrivée.....	(2)
E - Taxe d'avis de non-livraison.....	(2)
F - Taxe de emballage.....	135
G - Taxe de magasinage.....	

Taxe de même nature applicable aux imprimés et paquets-poste de plus de 500 g

(1) Taxe de même nature applicable aux objets de la poste aux lettres.

(2) Taxe d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRÊTE** n° 4231 MSE du 4 septembre 1990 déclarant certaines îles de l'archipel de la Société infestées par l'espèce végétale nuisible *Miconia calvescens* D. C. ou *Miconia magnifica* (hort.) Triana.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement territorial ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987, modifié, relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 14 mars 1990 interdisant l'introduction en Polynésie française de toute espèce végétale issue de la famille des Mélastomatacées ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 14 mars 1990 déclarant le *Miconia calvescens* D.C. ou *Miconia magnifica* (hort.) Triana, espèce végétale nuisible en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées infestées par l'espèce végétale nuisible *Miconia calvescens* D.C. les îles de l'archipel de la Société suivantes :

- Ile de Tahiti ;
- Ile de Mooraa.

Art. 2.— Sont déclarés infestés par l'espèce végétale nuisible *Miconia calvescens* D.C. les périmètres suivants de l'île de Raiatea, dans l'archipel de la Société :

- basse vallée de Uturaerae ;
- domaine territorial de Faarooa ;
- vallée de Faafau ;
- vallée de Apooiti ;
- vallée de Pufau ;
- vallée de Tetoofa.

Un programme de lutte en vue de l'éradication de l'espèce *Miconia calvescens* D.C. dans ces périmètres sera mis en œuvre. Notamment, l'arrachage systématique des plants est préconisé ainsi que la destruction par le feu de tout produit végétal issu de cette opération.

Les souches non arrachées seront détruites par des moyens chimiques ou mécaniques.

Toute inflorescence en grappe à fleurs blanches et toute grappe de fruits de couleur rouge violacé seront enveloppées à l'aide de sacs hermétiques avant arrachage et incinération.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1990.  
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 4129 MSE du 31 août 1990.— M. le maire de la commune de Arue est autorisé à exploiter, au titre de la régularisation, des ateliers de menuiserie et de mécanique et à procéder à l'installation d'un atelier de montage menuiserie au Centre des jeunes adolescents sis à Erima, dans la commune de Arue.

*Equipements et caractéristiques*

L'ensemble des installations, qui relève de la 2e classe, comprend :

- un atelier de menuiserie avec les matériels suivants :

- une scie à ruban Hitachi (220 V/9 A) ;
- une scie à ruban Leroy (380 V/3 A) ;
- une scie radiale De Walt (380 V/11 A) ;
- une scie circulaire Iskra (380 V/10 A) ;
- une combinée Robland (380 V/11 A) ;
- une toupie Griccio (380 V) ;
- un tour à bois Millenia (220 V) ;
- deux aspirateurs de copeaux (380 V/2 A) ;

- un atelier de mécanique avec les matériels suivants :

- un compresseur (220 V/10 A) ;
- une perceuse à colonne (220 V/3 A) ;
- un poste de soudure à l'arc (230 V/50 A) ;
- un poste de soudure à l'arc (sans référence) ;
- un poste de soudure autogène (PM) ;
- deux polisseuses (220 V/3 A) (220 V/2,7 A) ;
- une meuleuse (220 V/9,3 A) ;

- un atelier de montage menuiserie (avec du petit matériel portatif).

*Prescriptions communes aux trois ateliers*

*Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

#### *Moyens de secours*

##### - *Atelier de menuiserie*

L'installation devra disposer de deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et d'un extincteur à halogène, homologués et portant le label NF-MIH.

##### - *Atelier de mécanique :*

L'installation devra disposer de deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, homologués et portant le label NF-MIH.

##### - *Atelier de montage menuiserie :*

L'installation devra disposer de deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, homologués et portant le label NF-MIH.

Tous ces appareils devront faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

#### *Dispositions particulières à l'atelier de menuiserie*

Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

#### *Protection de l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* de 7 h à 17 h 55 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les bâtiments devront être défendus par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Les eaux de la vage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 4130 MSE du 31 août 1990.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la terre "Tevaihopu 1 et 2" (surplus) sise au P.K. 28,8 côté montagne, dans la commune associée de Tiarei, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le dépôt d'hydrocarbures ne sera utilisé que pour les besoins exclusifs de la commune ; le ravitaillement de particuliers, association ou groupements de personnes est strictement interdit. Une note rappelant cette prescription sera affichée en permanence.

#### *Équipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

1. un auvent abritant 2 volucompteurs I 413 ;
2. un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
  - une cuve de gazole de 5.000 litres, enterrée ;
  - une cuve d'essence de 2.500 litres, enterrée.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Dispositions applicables à tous les dépôts*

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuves enterrées en fosse*

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

La protection de l'installation contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué 233 B pour les volucompteurs ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

#### *Protection de l'environnement*

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

#### *Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 4232 MSE du 4 septembre 1990, — L'Office territorial d'action culturelle est autorisé à titre exceptionnel à prélever du bois nu de l'espèce végétale *Miconia calvescens* D.C. ou *Miconia magnifica* (hort.) Triana de la famille des Mélastomatacées, à des fins de construction légère.

La récolte est effectuée sur la terre Apio à Mataiea, commune de Teva I Uta, pour une quantité de deux cent cinquante plants et

sur une période de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté.

En vue d'éviter la propagation du matériel végétal reproducteur, toute inflorescence en grappe à fleurs blanches et toute grappe de fruits de couleur rouge violacé devront être enfermées dans des sacs hermétiques avant arrachage des plants sélectionnés. (1)

Au cas où ceux-ci doivent subir une coupe, leur souche devra être détruite par des moyens chimiques ou mécaniques. (1)

Le bois sera prélevé nu de toute feuille, de toute fleur, de tout fruit et de tout autre produit de *Miconia calvescens*, lesquels seront regroupés et détruits par le feu. (1)

Ces opérations se feront sous le contrôle du délégué à l'environnement.

Le bois nu est transporté directement sur le lieu de construction où il sera séché et traité avant utilisation.

Tout contact direct du bois de *Miconia calvescens* avec la terre est interdit, à défaut de quoi celui-ci sera enlevé de la construction et incinéré.

Le bois de *Miconia calvescens* non utilisé dans la construction devra être détruit par le feu.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 290 CM du 14 mars 1990 déclarant le *Miconia calvescens* espèce végétale nuisible en Polynésie française, la présente autorisation peut être révoquée en cas de nécessité, notamment lorsque les mesures prescrites ci-dessus (1) ne sont pas respectées, et tout détournement des prélèvements à des fins autres que celles précisées dans le dossier de demande sera sanctionné par les peines prévues pour les infractions de la cinquième classe.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 961 CM du 6 septembre 1990.— Est déclassée du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire, la portion remblayée du domaine public maritime d'une superficie de 50.189 m<sup>2</sup>, sise dans la baie Ahurei au regard des terrains de la mairie et de l'école de Rapa, îles Australes.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-23 du mois de juin 1989 modifié le 22 mai 1990 de la direction de l'équipement.

La direction de l'équipement devra produire un certificat constatant les remblais au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 963 CM du 6 septembre 1990.— Est affectée à la direction de l'équipement, la parcelle de remblais désignée S5 d'une superficie de 2.542 m<sup>2</sup>, sise à Ahurei, commune de Rapa, destinée à l'installation de la base locale du service de l'équipement.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-23 du mois de juin 1989 modifié le 22 mai 1990 de la direction de l'équipement.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ARRETE n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social.**

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 24 août 1990 nommant Mme Linda Raoult, chef du service de l'éducation par intérim ;

Vu l'arrêté n° 5726 MED du 3 octobre 1989 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Linda Raoult, chef du service de l'éducation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

#### I. - PERSONNELS :

##### 1 - *Instituteurs remplaçants* :

- congés, y compris les congés administratifs
- autorisations d'absences
- avancement.

##### 2 - *Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial* :

- congés, y compris les congés administratifs
- autorisations d'absences

- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse.

### 3 - *Instituteurs titulaires* :

- congés, y compris les congés administratifs
- autorisations d'absences.

### 4 - *Personnels d'administration générale à l'exception des personnels d'encadrement*

- notation.

## II. - BOURSES :

- gestion des bourses locales de l'enseignement public et privé et aides scolaires.

## III. - EXAMENS :

- organisation du C.E.P.E., du C.A.P. et du C.A.F.I.M.F. et des concours d'entrée à l'Ecole normale.

## IV. - FORMATION PERMANENTE :

- préparation des programmes de formation permanente
- arrêtés d'organisation de stages.

## V. - TRANSPORTS SCOLAIRES :

- organisation et gestion du système de transports scolaires.

## VI. - CONSTRUCTIONS SCOLAIRES :

- préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux.

## VII. - AFFAIRES GENERALES :

### 1) *Vie scolaire* :

- occupation des locaux en dehors des heures de classes ;
- préparation du calendrier scolaire ;
- préparation du découpage des circonscriptions pédagogiques ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- œuvres péri et post-scolaires.

### 2) *Carte scolaire* :

- préparation de la carte scolaire et répartition des moyens.

### 3) *Programme des travaux de l'imprimerie*

### 4) *Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane*

### 5) *Procès-verbaux de condamnation de matériel.*

## VIII. - EXECUTION DU BUDGET :

- gestion administrative et financière des services administratifs (fonctionnement et investissement) ;
- gestion administrative et financière des C.S.P., des C.J.A. et de l'imprimerie (fonctionnement et investissement) ;
- signature de pièces constitutives de marchés ;
- arrêtés de remboursement ;
- transferts de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- liquidation des états indemnitaires et de remboursement de frais ;
- liquidation des états financiers de bourses ;
- engagement et liquidation des crédits de transports scolaires ;

- ordres de déplacement, états de transports et réquisitions pour déplacements à l'intérieur du territoire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- engagement et liquidation d'indemnités kilométriques.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda Raoult, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Alain Guerniou, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raoult et de M. Guerniou, la délégation de signature sera exercée par M. Marc Fillol et M. Bernard Athenol, attachés d'administration scolaire et universitaire.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée aux agents ci-après pour la liquidation des dépenses de fonctionnement des Centres scolaires primaires (C.S.P.) et des Centres des jeunes adolescents (C.J.A.) :

- M. Roger Vaki, directeur du C.J.A. de Atuona ;
- M. Jean-Noël Putua, directeur du C.S.P. de Makemo ;
- M. Benjamin Teikitoutoua, directeur du C.S.P. de Hakahau ;
- Mme Rebecca Chimin, directrice du C.S.P. de Hao ;
- M. Augustin Vanquin, directeur du C.S.P. de Tiputa ;
- M. René Terme, directeur du C.S.P. de Atuona.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes :

- Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des transports scolaires, pour les dépenses relatives aux transports (sous-chapitre 943-02 et 943-03) ;
- M. Marc Fareata, chef de la division des affaires financières, pour toutes les autres dépenses du service de l'éducation.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passages, et d'engager et liquider les dépenses correspondantes à :

- M. André Costeux, conseiller pédagogique des Marquises du Nord (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943-02, article 661-20) ;
- M. Georges Teikiehuupoko, maître formateur en Reo Maohi pour les dépenses au sous-chapitre 943-02, article 661-20 ;
- M. Patrick Teriierooiterai, conseiller pédagogique des Tuamotu basé à Tiputa (imputables au sous-chapitre 943-02, article 661-20) ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique des Marquises du Sud (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943-02, article 661-20) ;
- M. François Marchal, conseiller pédagogique des Australes (déplacements effectués aux Australes et imputables au sous-chapitre 943-02, article 661-20).

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Mirakian, chef de la division chargée de la gestion du cadre métropolitain et des examens, à l'effet de signer les états de services et attestations d'emploi des personnels du cadre métropolitain et les documents relatifs à leur protection sociale (prises en charge) ainsi que les attestations du Certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Teai, chef de la division du personnel, pour signature des états de services et des attestations d'emploi.

Art. 9.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Teai et à Mme Muriel Nouveau à l'effet de signer tous les documents relatifs à la liaison avec la Caisse de prévoyance sociale et la prise en charge des soins médicaux des fonctionnaires.

Art. 10.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 5726 MED du 3 octobre 1989 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique à certains agents du service de l'éducation.

Art. 11.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1990.  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 855 CM du 24 août 1990.— Mme Linda Raoult née Kainuku, directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation et de la fonction publique, est nommée chef du service de l'éducation par intérim jusqu'au 31 décembre 1990.

Par arrêté n° 4233 MED du 4 septembre 1990.— L'article 1er (concours sur épreuves) de l'arrêté n° 2723 MED du 21 juin 1990, portant autorisation d'ouverture de concours externes, pour le recrutement d'agents contractuels de 1re, 2e et 3e catégories, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Concours sur épreuves :

- un animateur sportif territorial (CC3), option football, affecté au service territorial des sports.

*Lire :*

Concours sur épreuves :

- un animateur sportif territorial (CC3 ou CC4), option football, affecté au service territorial des sports.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 4228 MUR du 4 septembre 1990.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Reva par M. Marcel Lasserre sur la parcelle cadastrée n° 22, section T.1, sise à Faa'a, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 23 mai et 22 août 1990, sous le n° 90-13 L, et composé comme suit :

- Cahier des charges établi par Me Lejeune ;
  - Plan de recollement ;
  - Plan de bornage ;
  - Plan téléphone ;
  - Plan de situation,
- est approuvé.

Le lotissement comprend neuf (9) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Deux expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 4229 MUR du 4 septembre 1990.— Dans le cadre de la réalisation d'un ensemble résidentiel par la S.C.I. Faratea, sur une parcelle de la terre Faratea 2 sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, le dossier rectificatif enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 22 août 1990, sous le n° 90-03 H, et composé comme suit :

- Plan de masse - implantation (PEO 01 A) ;
  - Plan pignon (PEO 11 A) ;
  - Plan façades (PEO 10 A),
- est approuvé.

L'ensemble résidentiel comprend 6 constructions, dont chacune abrite 2 logements, soit au total 12 logements et un logement de gardien.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 955 CM du 5 septembre 1990.— M. Raymond Dauphin est nommé directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat à compter du 1er septembre 1990.

Par arrêté n° 958 CM du 6 septembre 1990.— Est autorisé, à la demande de M. R. Chavez, président de la Fédération tahitienne de basket-ball, le report au 2 septembre 1990 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 54 PR du 7 février 1990 et qui devait avoir lieu le 26 août 1990.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

**ARRÊTE n° 90-37 Prés./AT du 17 août 1990 portant délégation de pouvoir pour l'ordonnement des dépenses de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu l'arrêté n° 716 DRCL du 14 juillet 1990 promulguant la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 (*Journal officiel* de la Polynésie française n° 4 N.S. du 14 juillet 1990) ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'élection du bureau de l'assemblée territoriale en date du 4 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Par délégation du président de l'assemblée territoriale, M. John Monpas, premier questeur, est autorisé à ordonnancer les dépenses d'un montant inférieur ou égal à cent cinquante mille francs (150.000 FCP).

Art. 2.— Le premier questeur et le secrétaire général de l'assemblée territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1990.  
Jean JUVENTIN.

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTROLEUR DES IMPOTS DU CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (homme ou femme)

Par arrêté ministériel du 2 août 1990, est autorisée l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1990 qui devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un certificat de capacité en droit ou de titres ou de diplômes prévus par arrêté.

Le concours aura lieu à Papeete les 18 et 19 décembre 1990.

La date de clôture des inscriptions et de limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 16 novembre 1990.

Pour les demandes de participation aux concours et pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au haut-commissariat, direction de l'administration et des finances, bureau du personnel Etat, boulevard Pomare à Papeete, immeuble Bougainville, 4e étage, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 7 h 30 à 16 h 00 (15 h 00 le vendredi). Téléphone : 43.22.67, poste 26.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1990.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

**DECRET en date du 5 juillet 1990 portant acquisition de la nationalité française (publié au J.O.R.F. n° 157 du 8 juillet 1990).**

#### Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
YEUNG (Wai Koung), Guang Zhon, Canton (Chine), 20-09-56,  
NAT, 20221 x 89-977, Dt. 23.  
.....

#### ARRETE MINISTERIEL du 30 juillet 1990 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu pornographique et pédophile de la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :  
*Un garçon bandant* (éditions de la Mouette).

#### ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 24 août 1990, est autorisée au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 4, 5 et 6 septembre 1991. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne de l'agrégation qui se déroule aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane), Metz (académie de Nancy-Metz), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Pau (Pyrénées-Atlantiques), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) à compter du 17 septembre 1990 et seront clos le 30 novembre 1990.

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat, du vice-rectorat ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription, qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixe ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à midi.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :  
- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990 à 17 heures au plus tard.

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, d'autre part, leur répartition dans les sections et, éventuellement, options et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

*Nota.* - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

### ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 24 août 1990, est autorisée au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans des disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans des disciplines correspondant aux sections et aux options du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves d'admissibilité du concours type « C.A.P.E.S. interne » auront lieu les 26, 27 et 28 février 1991. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.S. qui se déroulent aux mêmes dates.

A l'exception du concours organisé en éducation musicale et chant choral qui se déroulera à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Brest (Finistère), Cayenne (Guyane), Metz (académie de Nancy-Metz), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Pau (Pyrénées-Atlantiques), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les épreuves d'admissibilité du concours type « C.A.P.E.T. interne » auront lieu pour toutes les options et sections les 3 et 4 avril 1991, en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne du C.A.P.E.T.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Metz (académie de Nancy-Metz), Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 17 septembre 1990, et seront clos le 30 novembre 1990.

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat, du vice-rectorat ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à midi.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, pour tous ces concours, d'une part le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et, d'autre part, leur répartition dans les sections et éventuellement options.

*Nota.* - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

### ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 24 août 1990, est autorisée au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

Judi 21 février 1991, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement ;

Vendredi 22 février 1991, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur les mises en œuvre didactique et pédagogique de l'éducation physique et sportive éclairée par des données scientifiques.

Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.P.S. qui se déroulent aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription à ce concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service de l'enseignement de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) à compter du 17 septembre 1990 et seront clos le 30 novembre 1990.

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat, du vice-rectorat ou du service de l'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par minitel ou à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à midi.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures, au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive.

*Nota.* - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

**ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, type C.A.P.E.T., réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 24 août 1990, est autorisée au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, type C.A.P.E.T., réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 18 mars 1991 en même temps et sur les mêmes sujets que l'épreuve écrite du concours interne d'entrée en cycle préparatoire au C.A.P.E.T.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon du 17 septembre au 30 novembre 1990.

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat, du vice-rectorat ou du service d'enseignement dans lequel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avec l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours et la ventilation des places entre les sections et options.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

**ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er et du 2e grade réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 24 août 1990, sont autorisées au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade et l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade aura lieu le 16 janvier 1991 en même temps et sur le même sujet que l'épreuve écrite du concours interne d'accès au 1er grade des professeurs de lycée professionnel.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade auront lieu les 25 et 26 février 1991 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Pour tous ces concours, les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et à Pointe-à-Pitre (Antilles, Guyane), à Papeete (Polynésie française), à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon, du 17 septembre au 9 novembre 1990 pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade, et du 17 septembre au 30 novembre 1990 pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade.

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat, du vice-rectorat ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 22 octobre 1990 à 12 heures pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade et le lundi 12 novembre 1990 à 12 heures pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 22 octobre 1990 à 12 heures pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade et jusqu'au lundi 12 novembre 1990 à 12 heures pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 9 novembre 1990, à 17 heures au plus tard, pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade, et le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard, pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 9 novembre 1990, à minuit, pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade, et le vendredi 30 novembre 1990, à minuit, pour le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er et du 2e grade, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des promotions offertes entre les sections et options.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DE L'URBANISME

ETAT-RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS D'AOUT 1990*Dossiers autorisés le 7 août 1990*

- PC n° 1388 AU.ISLV, Mme Rave Tehahe, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1389, M. et Mme Muriel Fosse, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1390, M. Antonio Etao Terii, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1391, M. Jean-Marie Sanquer, Avera-Taputapuatea Opoa, maison d'habitation ;  
 PC n° 1392, Mlle Mihimana Rota, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;  
 PC n° 1393, M. Siméon Chu, Patio-Tahaa, bâtiment à usage commercial (restaurant, boutique) ;  
 PC n° 1394, Mme Vahinerii Rupea, Faaha-Tahaa, maison d'habitation ;  
 Lettre n° 1395, Mme Eterera Avacorū, Faie-Huahine, maison d'habitation ;  
 PC n° 1396, M. et Mme Dominique Li Cheng, Maroe-Huahine, maison d'habitation ;  
 PC n° 1397, Mme Repeta Tuhiro, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;  
 PC n° 1398, Mme Hélène Faaara, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;  
 PC n° 1399, M. Eritaia Tuhiro, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;  
 PC n° 1400, Mlle Melba Tcheiura, Anau-Bora Bora, maison d'habitation ;  
 PC n° 1401, M. Maui Tauvirai, Maupiti, maison d'habitation.

*Dossiers autorisés le 9 août 1990*

- PC n° 21 MU, M. Marcel Hapaitahaa, Uturoa, maison d'habitation ;  
 PC n° 22, Mlle Josiane Hapaitahaa, Uturoa, maison d'habitation ;  
 PC n° 23, M. Christian Teura, Uturoa, maison d'habitation ;  
 PC n° 24, M. Marc Ateni, Uturoa, maison d'habitation.

*Dossiers autorisés le 20 août 1990*

- PC n° 1457 AU.ISLV, Mme Jeanne Teriitaohia, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1458, M. Ah King Mou Fa, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1459, Mme Tiini Turi, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1460, M. Tamati Tetauira, Puohine-Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1461, Mme Emma Hunter veuve Teore, Fetuna-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1462, M. Claudie Taaroo et Mlle Lucile Henere, Haamene-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 1463, M. Hubert Chongue, Tiva-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 1464, M. Eugène Tarano Papai, Hipu-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 1465, M. et Mme Darius Vaiho, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 1466, M. Marcel Mare, Nunue-Bora Bora, deux (2) bungalows d'habitation ;

PC n° 1467, M. et Mme Pietri Teahurai, Faanui-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 1468, M. Jean Teihotu, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation.

*Dossiers autorisés le 23 août 1990*

PC n° 25 MU, M. Alvin Ah Yun et Mlle Muller Miroslava Fanny, Uturoa, maison d'habitation.

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 1011 MUR

Réf. : Arrêté n° 115 EA.AU du 22 mai 1985

Arrêté n° 4229 MUR du 4 septembre 1990

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation, par la S.C.I. Faratea, d'un ensemble résidentiel de 6 constructions, dont chacune abrite 2 logements, soit au total 12 logements et un logement de gardien, sur une parcelle de la terre Faratea 2 sise à Paopao, commune de Moorea-Maiaio, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1990.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,  
François NANAI.*

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

## COMMUNIQUE N° 1660 ITSTAT

du 5 septembre 1990

Les indices et index TPP et BTP du mois d'août 1990 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS D'AOUT 1990

N° 17.964-A du	1er	Tamahahe Tisimia Eliama	N° 18.011-A du	21	Taoata Ginette épouse Sam Yiou
N° 17.965-A du	1er	Oulevay Marcel Roger	N° 18.012-A du	21	Kravecce Robert Jean Alexandre
N° 17.966-A du	2	Guéranger Emmanuel Charles Adolphe	N° 18.013-A du	21	Martin H. Jean-Manuel Charly
N° 17.967-A du	2	Fay Jean	N° 18.014-A du	22	Niva Blanche épouse Matapo
N° 17.968-A du	2	Sai Ne Arsène Teikihautoua	N° 18.015-A du	22	Muller Daniel Hubert
N° 17.969-A du	2	Hareuta Harold Teva	N° 18.016-A du	22	Tchen Marcel
N° 17.970-A du	3	Amar Pierre François	N° 18.017-A du	22	Raveino Marita
N° 17.971-A du	3	Temarohoa Tahikumaeava	N° 18.018-A du	23	Sommers Viriamu Georges
N° 17.972-A du	3	Tavi Pirifonia Turiano	N° 18.019-A du	23	Toa Davida
N° 17.973-A du	6	Lo Akim Louisa Vahinerii	N° 18.020-A du	23	Tevaataua Bétina Tchinaotautu
N° 17.974-A du	9	Ripoll Claude Emile	N° 18.021-A du	23	Tane Angéline Tahiriopua épouse Jacquot
N° 17.975-A du	9	Wargnier Vincent Paul Joseph	N° 18.022-A du	24	Bordes Patrice Pierre Jean Roger
N° 17.976-A du	9	Ariitai Daniel	N° 18.023-A du	24	Mai Maeva Itaria
N° 17.977-A du	9	Boutet Michel Georges Jean	N° 18.024-A du	24	Ratea Hitiro Roimata épouse Bordet
N° 17.978-A du	9	Douteau Jeannine épouse Norel	N° 18.025-A du	24	Navarro Fabrice
N° 17.979-A du	9	Dagueuse Dominique André	N° 18.026-A du	24	Langy Hubert
N° 17.980-A du	9	Moua Ileine Tetiamere épouse Flohr	N° 18.027-A du	24	Wable Jean-Claude
N° 17.981-A du	9	Tani Roland	N° 18.028-A du	27	Teriipaia Louizie Hinano épouse Ly Sao
N° 17.982-A du	9	Huang Xing Ying	N° 18.029-A du	27	Regnault Michel Pierre Jean
N° 17.983-A du	9	Fima Guy David	N° 18.030-A du	28	Tauatiti Ghislaine Erena
N° 17.984-A du	9	Sanyas Françoise Marie Madeleine épouse Pena Pedro	N° 18.031-A du	28	Ah Scha Louis
N° 17.985-A du	13	Terii Raapoto	N° 18.032-A du	28	Area Edna épouse Arevetupu
N° 17.986-A du	13	Patu Yvette épouse Tapao	N° 18.033-A du	29	Tepu Maruarai
N° 17.987-A du	13	Sortais Andrée Léontine Paulette épouse Pommier	N° 18.034-A du	29	Tehevini Célestine Titaua
N° 17.988-A du	13	Teheiuira Raxelle	N° 18.035-A du	29	Chatelin André Yves
N° 17.989-A du	13	Ebb Teriipaia	N° 18.036-A du	29	Raiaho Tetuaiteroi Rosina épouse Firuu
N° 17.990-A du	13	Aroita Ariifanau	N° 18.037-A du	30	Tokoragi Marie-Thérèse Raihau
N° 17.991-A du	13	Tamu Tevahine Tuia épouse Charles	N° 18.038-A du	30	Topa Degage Teriitutea
N° 17.992-A du	13	Tuahiva Justin Moeterauri	N° 18.039-A du	30	Brite Jean-Jacques
N° 17.993-A du	13	Tehuritaua Taaroarii Angèle	N° 18.040-A du	30	Villierme Aimata Noëlle Marie Madeleine
N° 17.994-A du	16	Raihauti Milla	N° 18.041-A du	30	Iosua Purau
N° 17.995-A du	17	Gaboret Renaud Olivier	N° 18.042-A du	31	Marua'e Terry
N° 17.996-A du	17	Tererui Teiho Michel	N° 18.043-A du	31	Maruhi Teva Pascal
N° 17.997-A du	17	Itaia Tinihau	N° 18.044-A du	31	Bouzat Odette Gilberte Marie épouse Roy
N° 17.998-A du	17	Chin King Alphonse	N° 18.045-A du	31	Pedersen Corinne Temarokura épouse Yverneaux
N° 17.999-A du	17	Moe Mariana	N° 18.046-A du	31	Faatomo Marianne
N° 18.000-A du	17	Tautu Juliette Tapahi	<i>Radiations</i>		
N° 18.001-A du	17	Tinomano Maura	N° 11.733-A du	1er	Papau Rahera
N° 18.002-A du	17	Casemode Philippe André	N° 16.179-A du	1er	Tetarehu Terupe
N° 18.003-A du	17	Tauotaha Frédéric Maoake	N° 16.130-A du	1er	Kulpa James
N° 18.004-A du	17	Peterano Joseph David Tuteni	N° 16.610-A du	2	Vasslet Paul
N° 18.005-A du	17	Lie Arthur	N° 16.817-A du	2	Teikipupuni Ernest
N° 18.006-A du	17	Tevenino Daniel Tepuopehi	N° 14.129-A du	3	Buchin Tetavahi Williams
N° 18.007-A du	20	Tetupaia Faahira Vahine dite Marguerite	N° 17.547-A du	6	Opeta Mihiana
N° 18.008-A du	20	Yu Chan Kiaou	N° 12.230-A du	9	Hapairai Aidée
N° 18.009-A du	21	Welter Jean-Jacques	N° 7.951-A du	9	Sengues Louis Vincent
N° 18.010-A du	21	Benhamou Andrée Eliane épouse Amouyal	N° 17.530-A du	9	Pontalti Angèle épouse Chin Loy
			N° 17.873-A du	9	Tcheou Hiva Tcheng Maurice
			N° 17.849-A du	9	Tata Lucien
			N° 1.536-A du	9	Maere Simon

N° 17.263-A	du	9	Teheura Jeanne
N° 13.907-A	du	13	Barillot Alain
N° 11.895-A	du	13	Tupua Auguste
N° 14.440-A	du	13	Lieby Jean-Paul
N° 11.081-A	du	17	Gnanapragassam Noël
N° 12.887-A	du	17	Tere Mireille
N° 17.094-A	du	17	Boistard Jean-Luc
N° 12.723-A	du	17	Suard André
N° 16.690-A	du	20	Cadoret Philippe
N° 16.816-A	du	22	Atger Georges dit Coco
N° 12.954-A	du	22	Bohl Adolphe
N° 1228/58	du	22	Yu Tsuen Lifoudkho
N° 17.102-A	du	23	Guilain Florent
N° 17.967-A	du	23	Fay Jean
N° 11.756-A	du	24	Manutahi Justin
N° 14.815-A	du	24	Pater Michel
N° 17.694-A	du	27	Mateau Yvette épouse Tixier
N° 15.935-A	du	27	Puahio Miriama
N° 15.494-A	du	27	Taea Jean-Pierre
N° 16.443-A	du	31	Chaîne Ioera

*Sociétés*

N° 3.985-B	du	3	S.N.C. "Liau" dénommée "Pâtisserie Leaa"
N° 3.986-B	du	3	E.U.R.L. "Polynésie Aviation"
N° 3.987-B	du	8	S.A.R.L. "A.M.S."
N° 3.988-C	du	9	Société civile "Poe-Viru"
N° 3.989-B	du	9	S.A. "Société de distribution et d'exploitation commerciale" (S.D.E.C.)
N° 3.990-B	du	9	S.A. "Société d'études et de promotion hôtelière" (S.E.P.H.)
N° 3.991-B	du	13	S.N.C. "Force +"
N° 3.992-C	du	16	S.C.I. "Les Colombes"
N° 3.993-B	du	16	S.A.R.L. "Junod Serge"
N° 3.994-B	du	16	S.A.R.L. "Putuputu"
N° 3.995-B	du	17	S.A.R.L. "Sodap"
N° 3.996-B	du	17	S.N.C. Gaultier Balanche & Cie dénommée Sun Line
N° 3.997-C	du	17	Société civile "Fare'Ata - La Maison du Sourire"
N° 3.998-C	du	17	Société civile "Darcy"
N° 3.999-B	du	17	S.N.C. "Shan et Corrión" dénommée "Chanor"
N° 4.000-B	du	17	S.A.R.L. "Chez Bon Appétit - Doume-Roger"
N° 4.001-C	du	20	S.C.I. "PAIA"
N° 4.002-C	du	21	S.C. "Artémise"
N° 4.003-B	du	22	S.A.R.L. "Tôlerie polynésienne" dénommée "POLYTOL"
N° 4.004-B	du	24	S.N.C. "Impact"
N° 4.005-B	du	28	S.A.R.L. "Centre Auto Paea"
N° 4.006-C	du	28	Société civile "De Gestion Te Manuroa"
N° 4.007-B	du	28	S.A.R.L. "Moorea Dream-Island Pearls"
N° 4.008-B	du	29	S.N.C. "Michel Fouchard et Jean-Claude Faivre" dénommée "Michel Horloger"
N° 4.009-B	du	31	S.N.C. "Le Grand Lac"
N° 4.010-B	du	31	S.N.C. "Célestin Laux & Cie" dénommée "Anémone Vaima"
N° 4.011-B	du	31	S.A.R.L. "Comptoir de distribution de fournitures générales" (CODIF).

*Radiations de sociétés*

N° 3.178-B	du	24	S.A.R.L. "Bora Bora Pearls"
N° 2.400-B	du	30	S.N.C. "Jean-Pierre et Dora Fourcade"

Fait à Papeete, le 4 août 1990.  
Le greffier en chef,  
D. SALMON.

SOCIETE MATEHAU S.A.R.L.  
Au capital de 400.000 FCP  
Siège social : FITII - ILE DE HUAHINE

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date du 3 septembre 1990, enregistré à Papeete, le 3 septembre 1990, folio 98, bord. 2554.7, il a été établi les statuts de la Société dénommée dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : S.A.R.L.

*Dénomination* : MATEHAU.

*Siège social* : FITII - ILE DE HUAHINE.

*Objet* : Magasin de ventes au détail de produits alimentaires et autres.

*Apport en nature* : /

*Apport en numéraire* : 400.000 FCP.

*Capital social* : 400.000 FCP.

Le capital est fixé à 400.000 FCP et divisé en 400 parts de 1.000 FCP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

*Gérant* : Aux termes de l'article 17 des statuts, LEE BASETEBA a été nommé gérant de la Société pour une durée de 99 années.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés* : La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,  
Le gérant.

"SOCIETE DE CARRELAGE ET DALLAGE  
POLYNESIENNE" (S.C.D.P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 FCP  
Siège social : District de Papenoo - Hitiaa O Te Ra

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 1990, enregistré à Papeete le 5 septembre 1990, folio n° 98, bordereau 2564/2, il a été établi les statuts de la "Société de Carrelage et Dallage Polynésienne" dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : "Société de Carrelage et de Dallage Polynésienne" (S.C.D.P.).

*Objet* : La société a pour objet l'exploitation et la transformation de blocs de pierre en produits finis et semi-finis.

*Siège social* : Papenoo - Hitiaa O Te Ra.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Apports en numéraire* : 2.500.000 F CFP.

*Capital social* : 2.500.000 F CFP divisé en 1.000 parts de 2.500 francs CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

**Gérance :** Aux termes de l'article 29 des statuts, Messieurs Bruno BARROUX et Claude FAVY sont nommés gérants pour une durée non limitée.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis,  
La gérance.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI (SECTION NATATION)

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CERAN-JERUSALEM Karl
Vice-président	:	COULON Raphaël
Secrétaire	:	LEDOUX Eugène
Secrétaire adjointe	:	COULON Nadia
Trésorier	:	PAIE Dominique
Trésorier adjoint	:	LUCIEN Jean Marcel

#### ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE RIMA RAU"

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TE VAHINE RIMA RAU.

Son siège social est fixé au Marché de PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Faavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HIRA Teuira née GIHA
Vice-présidente	:	HIRA Manutaia née GARBAYOL
Secrétaire	:	HIRA Angèle épouse TETOE
Secrétaire adjoint	:	HIRA Charles
Trésorier	:	HIRA Thierry
Trésorier adjoint	:	HIRA Eric
Assesseurs	:	TETOE Lomond HIRA Pierre TETOE Heilanie

Récépissé n° 90-1561 MUR/AA du 23 août 1990.

#### ASSOCIATION "UMOA TIARE NO PAEA"

##### Extraits de statuts

Il est créé, entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 de Jeunesse, d'Action sociale et d'Education populaire de PAEA sous la dénomination "ASSOCIATION UMOA TIARE NO PAEA".

Son siège social est établi au local des Commissions Intercommunales des Adjointes au Maire, dans l'enceinte de la Mairie de Paea, téléphone 53.32.10.

La durée de l'association est illimitée.

Cette association a pour but :

- 1.- de permettre à ses membres d'entreprendre des actions socio-économiques pour promouvoir, soutenir et favoriser l'insertion des jeunes et adultes dans la vie professionnelle et dans la Commune de Paea ;
- 2.- de permettre à ses membres d'entreprendre des actions socio-éducatives pour promouvoir, soutenir et favoriser des œuvres d'éducation populaire sur la Commune de Paea ;
- 3.- de promouvoir le développement moral, physique et intellectuel de ses membres en dehors de toute activité politique et religieuse.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GRAFFE Jacqueline FROGIER Axel
Président	:	PAPAI Toni
1er vice-président	:	GARBUTT Jean-Jacques
2e vice-président	:	CADOUSTEAU Ronald
3e vice-président	:	PERETIA Pierrot
Secrétaire	:	PITO Mirella
Secrétaire adjointe	:	ROBSON Heiatua née TOOFA
Trésorière	:	TETUIRA Aurélie née FAGNEAUX
Trésorière adjointe	:	BARFF Madeleine née TETURU
Commissaire aux comptes	:	TEINAURI Théodore

Récépissé n° 90-1519 MUR/AA du 17 août 1990.

#### ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES ET PENSIONNES MILITAIRES

##### Changement de siège social

Nouvelle adresse de son siège social :

B.P. 13623 - PUNAAUIA - TAHITI

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DUPONT André
Président	:	GAY Michel
Vice-président	:	MARQUIS Marius
Secrétaire	:	LEHMANN René
Trésorier	:	LAIR Daniel
Assesseurs	:	BUISSON Georges PERRIN Robert DELERABLEE Roger POUPON Jean-Noël BERRIER Pierre

**ASSOCIATION  
"TE HOTU TAINOA NO HUAHINE NUI"**

Extraits de statuts

Sous la dénomination de "TE HOTU TAINOA NO HUAHINE NUI", les soussignés, tous de nationalité française et domiciliés à HUAHINE, et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'association "TE HOTU TAINOA NO HUAHINE NUI" rassemble sans distinction de race, d'origine, de culture ou de religion tous les habitants de HUAHINE dans le but :

- de permettre d'apporter aide et secours aux personnes les plus défavorisées de la Commune ;
- de resserrer les liens d'amitié entre ses adhérents et développer les actions de solidarité au bénéfice des plus démunis ;
- de contribuer à la pratique et à l'essor d'activités littéraires, agricoles, musicales, artisanales ou sportives, etc. ;
- de favoriser l'étude et la réflexion sur tous les sujets de société pour une meilleure participation à la vie locale ;
- d'éditer toutes publications et, d'une manière générale, recourir à tous les moyens de communication prévus par les lois et règlements, susceptibles de favoriser les objectifs décrits ci-dessus.

Son siège est à FARE - HUAHINE. Il pourra être transporté en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TEAURAI Henri
Vice-président	: TEHIHIRA Elia
Secrétaire	: OOPA épouse PACAUD Annabella
Secrétaire adjoint	: TAAREA Gaston
Trésorière	: FLOHR Marcelle
Trésorier adjoint	: AH MIN Alain
Assesseurs	: TINIRAU Ato TEHIHIRA Daniel TEFAATAUMARAMA Timiona

Récépissé n° 90-1556 MUR/AA du 23 août 1990.

**ASSOCIATION SPORTIVE "TUAURU"**

Extraits de statuts

L'Association sportive dite "TUAURU", fondée le 21 août 1990, a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par les jeunes de la commune de MAHINA acceptant les présents statuts ;
- de réunir les jeunes et les motiver à participer à des activités saines afin de combattre l'oisiveté ;
- elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportif (éducation populaire, artistique, culturelle, etc.) décidés par le bureau ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MAHINA, P.K. 10,500, côté montagne, vallée "TUAURU". Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune par seule décision du bureau.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: ARIITAI Ramon
1er vice-président	: LY David
2e vice-présidente	: TCHENG MOUCK Angéline
Secrétaire	: TUMARAE Jean-Marie
Secrétaire adjoint	: TETUAIIRAI Ronald
Trésorier	: TEHUIOTOA Richard
Trésorière adjointe	: LIOU-SCHAN Esméralda
Assesseurs	: COLOMBANI Stéphane ISAIA Toria LIMIK Tyfrère TEIHOTU Heimana

Récépissé n° 90-1657 MUR/AA du 5 septembre 1990.

**ASSOCIATION SPORTIVE HAU-ROA**

Extraits de statuts

L'Association sportive HAU-ROA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de l'A.S. HAU-ROA.

Son siège social est fixé à AVATORU-RANGIROA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. HAU-ROA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: TAUAPAOHU Victorine
Vice-présidente	: VAIANUI Soana
Secrétaire	: MAKITUA Bedzabe Taronu Rauhei
Secrétaire adjointe	: TEHAHE Nicole
Trésorière	: CADOUSTEAU Emereta
Trésorière adjointe	: TEINAORE Marie-Anne

Récépissé n° 90-1575 MUR/AA du 24 août 1990.

**JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE RAIATEA**

Modifications des statuts

Ont été remplacés les termes :

Vice-président intérieur par Vice-président formation ;  
Vice-président extérieur par Vice-président développement.

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président	: POINSIGNON Eric
Past president	: FONTENEAU Jean-François
Vice-président formation	: IZARD Jean-Michel
Vice-président développement	: BECQUET Patrick
Secrétaire	: CHAUSSOY Alexis
Trésorier	: PERETTI Charles

## ASSOCIATION "PATEAVERO A TEIVA"

## Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association nommée PATEAVERO A TEIVA.

Le siège social de l'Association est fixé à TITIORO, lotissement PUATEHU n° 27. L'Amicale est constituée pour une durée illimitée.

Le but de l'Association est d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens familiaux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POROI André
1er vice-président	:	BUTCHER Byll
2e vice-président	:	TEURI-TEAHU Joseph
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Hana
1re secrétaire adjointe	:	MARII Jeanne
2e secrétaire adjoint	:	PITARA Gérard
Trésorier	:	LAYOUSSAINT Jean-Marie
1er trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Afai
2e trésorière adjointe	:	TEHIHIRA Joséphine

Récépissé n° 90-1623 MUR/AA du 31 août 1990.

ASSOCIATION DE LA SANTE DU CENTRE MEDICAL  
DE TAHITI-ITI

Anciennement dénommée

ASSOCIATION COOPERATIVE DE LA SANTE  
TARAVAO

Conjointement aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a été fondée le 28 janvier 1982 "l'Association Coopérative de la Santé TARAVAO".

Par délibération de l'assemblée générale du 8 août 1990, la dénomination de l'Association est modifiée et devient "Association de la Santé du Centre Médical de TAHITI-ITI".

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	RUCHE Bernard MOO Perrine MAAMAATUA Henri
Présidente	:	ARAI Tearai
Vice-président	:	TAHUAITU Ismaël
Secrétaire	:	AA Danièle
Secrétaire adjointe	:	TEHIO Miriama
Trésorière	:	LY Joseline
Trésorier adjoint	:	NEBOUT Michel
Assesseurs	:	CHANFOUR Blanche DOOM Francky PUAIRAU Agnès FAUURA Abbé

## ASSOCIATION "TE REO NO TARAVAO"

## Modification de l'article 1er des statuts

## Ancienne mention :

L'association dite "TE REO NO TARAVAO", fondée le 28 mai 1989, a pour objet de soutenir l'action d'une radio privée sous le nom de "Radio Cool".

## Nouvelle mention :

L'association dite "TEREO NO TARAVAO", fondée le 28 mai 1989, a pour objet de soutenir l'action d'une radio privée sous le nom de "Radio TAIARAPU".

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ARIIRAU Henry
Vice-présidente	:	ARNAUD Jenny
Secrétaire	:	ARIIRAU Henry
Secrétaire adjointe	:	ARNAUD Jenny
Trésorier	:	BENNETT Omer
Trésorier adjoint	:	FAAIO Raymond
Assesseurs	:	MAITI Angélo MAITI Hector

## ASSOCIATION SPORTIVE "HEWLETT SPORT"

## Extraits de statuts

L'Association sportive "HEWLETT SPORT" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MAHINA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. HEWLETT SPORT a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FRITCH Frédéric
Vice-président	:	TEHAAMATAI Richard
Secrétaire général	:	MATAIHO Jean-Marie
Secrétaire général adjoint	:	TAUAE Lesly
Trésorier général	:	TINORUA Salan
Trésorier général adjoint	:	FLOHR Michel
Commissaire aux comptes	:	TUIHO Julien

## Présidents des différentes sections sportives :

Gymnastique	:	GRILLOT Michel
Danse	:	TUIHO Louisc
Water-polo	:	FRITCH Frédéric

Récépissé n° 90-1624 MUR/AA du 31 août 1990.

## ASSOCIATION ROTI TARONA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	OOPA Lucie
Vice-présidente	:	TUFAPAU Fanaura
Secrétaire	:	TUFAPAU Danièle
Secrétaire adjointe	:	TUFAPAU Nicole
Trésorière	:	TUFAPAU Joséphine
Trésorière adjointe	:	AH MIN Henriette